

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels



1635^e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Samedi 16 décembre 1967,
à 10 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 3 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (suite):</i>	
<i>b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs</i>	1
<i>Point 20 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix</i>	4
<i>Point 25 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Installation d'un dispositif mécanique de vote: rapport du Secrétaire général.</i>	4
<i>Point 64 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question du Sud-Ouest africain (suite):</i>	
<i>a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;</i>	
<i>b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain;</i>	
<i>c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.</i>	5

Président: M. Corneliu MANESCU (Roumanie).

En l'absence du Président, M. Kjartansson (Islande), vice-président, prend la présidence.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (suite):

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. M. HUOT SAMBATH (Cambodge): La délégation cambodgienne demande formellement que le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale [A/6990] soit soumis au vote.

2. A cette occasion, la délégation cambodgienne renouvelle son énergique protestation contre la présence d'un groupe d'individus qui prétendent représenter la Chine à l'Organisation des Nations Unies et dans tous ses organes. Il est possible qu'à un certain moment ces individus représentaient un certain régime chinois, mais depuis la victoire, en 1949, du peuple chinois et la création de la République populaire de Chine, ces individus, chassés par le peuple chinois et réfugiés sous la protection des impérialistes américains dans l'île et province chi-

noise de Taiwan, ne peuvent plus prétendre représenter la Chine et les 750 millions de Chinois. Les seuls représentants légitimes de la Chine et du peuple chinois sont ceux de la République populaire de Chine.

3. C'est pour cette raison que la délégation cambodgienne s'abstiendra lors du vote sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

4. M. KOUTAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: A propos des recommandations [A/6990] présentées à l'Assemblée générale par la Commission de vérification des pouvoirs, l'Union soviétique estime devoir déclarer ce qui suit.

5. La délégation soviétique, tout comme les délégations de nombreux autres pays de notre organisation, ne reconnaît pas les pouvoirs des partisans de Tchang Kai-cek qui s'arrogent la qualité de représentants de la Chine à l'Organisation des Nations Unies. Les pouvoirs qu'ils ont remis ne correspondent pas aux conditions visées à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

6. L'Union soviétique a maintes fois exposé à l'Organisation des Nations Unies sa position de principe sur cette question, position qui est fort bien connue de tous les Etats Membres. Pour nous, seul le Gouvernement de la Chine populaire peut représenter la Chine à l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi la délégation soviétique a présenté à la Commission de vérification des pouvoirs un projet de résolution visant à frapper de nullité les pouvoirs de ceux qui se dénomment "représentants de la République de Chine".

7. Pour ce qui est de la position de la délégation soviétique à l'égard des pouvoirs des représentants du régime de Pretoria, nous appuyons résolument le point de vue exprimé par les Etats africains devant la Commission de vérification des pouvoirs et à l'Assemblée générale. Comme bon nombre d'autres Etats, l'Union soviétique juge que le régime de Pretoria, qui bafoue grossièrement les droits élémentaires de millions d'êtres humains, ne peut véritablement représenter le peuple du Sud-Ouest africain.

8. Cependant, le Comité de vérification des pouvoirs, n'ayant pas pris nos considérations et n'en ayant pas tenu compte dans ses décisions, la délégation soviétique ne saurait approuver les recommandations de cet organe et s'abstiendra lors du vote.

9. M. DEVENDRA (Népal) [traduit de l'anglais]: Les vues de ma délégation sur la question de la juste représentation de la Chine aux Nations Unies sont bien connues. Selon nous, le Gouvernement de la République populaire de Chine, qui exerce effectivement son autorité sur la Chine continentale et auquel

s'est ralliée l'immense majorité de la population chinoise, est le seul gouvernement ayant qualité pour représenter la Chine aux Nations Unies ou ailleurs. Le régime dérisoire de Taiwan ne représente le peuple chinois ni en droit ni en fait. Il représente une poignée d'éléments antinationaux qui, rejetés sans appel par le peuple chinois, se maintiennent à Taiwan uniquement grâce à l'appui militaire actif d'une puissance étrangère.

10. Cela dit, notre vote affirmatif sur la recommandation figurant dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/6990, par. 19] sera exprimé avec cette réserve que selon nous la République populaire de Chine, et non la prétendue République de Chine, devrait représenter le grand peuple chinois.

11. M. GHAUS (Afghanistan) [traduit de l'anglais]: Après avoir lu le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/6990], ma délégation tient à signaler une fois de plus que le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul gouvernement légitime du peuple chinois et demande instamment que le siège revenant à la Chine soit attribué aux représentants légitimes de la Chine, c'est-à-dire aux représentants de la République populaire de Chine.

12. Nous approuvons donc la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs [*ibid.*, par. 19] à cette réserve près que notre vote n'implique en aucune façon que notre attitude réfléchie et objective ait évolué sur la question de la représentation de la Chine aux Nations Unies.

13. M. HIA AUNG (Birmanie) [traduit de l'anglais]: La délégation birmane aimerait que figurent au procès-verbal les réserves suivantes sur les pouvoirs des représentants de la Chine. Pour le Gouvernement birman, le gouvernement légitime de la Chine est le Gouvernement de la République populaire de Chine et seuls ceux que ledit gouvernement a désignés peuvent représenter valablement la Chine à l'Assemblée générale.

14. C'est moyennant cette réserve que ma délégation votera en faveur du projet de résolution figurant dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/6990, par. 19].

15. M. SZYMANOWSKI (Pologne) [traduit de l'anglais]: La délégation polonaise ne saurait, dans les personnes ici présentes, reconnaître les représentants du peuple chinois. L'absence des vrais représentants de la Chine au sein de notre organisation est une fois de plus imputable, on ne le sait que trop, à ceux qui placent leurs intérêts politiques étroits au-dessus de l'intérêt des Nations Unies.

16. Nous ne pouvons pas davantage reconnaître les lettres de créance présentées par les représentants du Gouvernement minoritaire de l'Afrique du Sud, lequel, par sa politique d'apartheid, prive la majorité des habitants de leurs droits à la représentation politique dans le pays même et dans les organisations internationales.

17. Par conséquent, ma délégation ne peut se prononcer en faveur de la recommandation figurant dans

le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/6990, par. 19] et s'abstiendra de voter.

18. M. DIACONESCU (Roumanie): La délégation roumaine a étudié avec grande attention le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/6990]. Il ressort de ce document que la Commission a accepté les lettres de créance de tous les représentants à la présente session. Nous regrettons de devoir attirer de nouveau l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'aucun fondement légal ne permet de conclure que la décision de la Commission de vérification des pouvoirs serait applicable aussi aux personnes qui prétendent représenter la Chine à l'ONU.

19. Le récent débat sur la question du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies (point 93) a mis en relief trois conclusions, à savoir: la Chine est une et indivisible; l'île de Taiwan fait partie intégrante du territoire de la Chine; la participation de la Chine, Membre fondateur des Nations Unies et membre permanent du Conseil de sécurité, aux solutions des problèmes majeurs de la vie internationale contemporaine et aux travaux de l'Organisation est un élément essentiel de l'efficacité de ces solutions, et des Nations Unies en tant qu'organisation mondiale.

20. Le seul gouvernement habilité à parler et à agir au nom du grand peuple chinois et à représenter légalement la Chine à l'ONU et ailleurs est le Gouvernement de la République populaire de Chine.

21. En vertu de ces considérations, les seules lettres de créance valables pour les représentants chinois à l'ONU ne peuvent émaner que du Gouvernement de la République populaire de Chine. Les lettres de créance présentées par les émissaires de Tchang Kaï-cheï ne répondent nullement à ces critères et par conséquent elles auraient dû être rejetées par la Commission de vérification des pouvoirs comme nulles et non avenues.

22. Pour les raisons que je viens d'indiquer, ma délégation sera obligée de s'abstenir lors du vote sur la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs [*ibid.*, par. 19].

23. M. LIU CHIEH (Chine) [traduit de l'anglais]: L'Assemblée générale, voici seulement deux semaines [1610^{ème} séance], a confirmé par un vote décisif la légitimité des droits de ma délégation aux Nations Unies. Du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/6990] dont nous sommes saisis, il ressort que les pouvoirs de ma délégation sont entièrement conformes aux dispositions du règlement intérieur applicables en la matière. Ils ne sauraient en quoi que ce soit être contestés.

24. Certes, il n'est pas surprenant que quelques délégations aient éprouvé le besoin de formuler le genre de réserve dont elles ont pris l'habitude, mais nous nous engageons sur un autre terrain lorsqu'elles vont au-delà de ces réserves et abordent le fond même de la question dite de la représentation de la Chine aux Nations Unies. Le moment n'est pas venu de rouvrir un débat qui appartient au passé. Toute tentative en ce sens doit être considérée comme irrecevable.

25. M. CERNIK (Tchécoslovaquie) [traduit du russe]: Dans le cadre de l'examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/6990], la délégation tchécoslovaque juge indispensable de rappeler une fois de plus sa position en ce qui concerne la représentation de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies.

26. Lorsque l'Assemblée générale a examiné ce point, en séance plénière [1605ème séance], nous avons déclaré que pour la République socialiste tchécoslovaque, le seul représentant légitime de la Chine à l'Organisation des Nations Unies était le Gouvernement de la République populaire de Chine. Nous estimons indispensable de mettre un terme à la situation anormale qui persiste ici depuis de nombreuses années, et écarter les représentants de la clique de Tchang Kai-chek pour restaurer la République populaire de Chine dans ses droits légitimes à l'Organisation des Nations Unies.

27. De même, la délégation tchécoslovaque fait siennes les objections qui ont été élevées ici contre les pouvoirs du Gouvernement de la République Sud-africaine. Nous estimons qu'un gouvernement qui viole systématiquement les obligations qu'il a contractées en vertu de la Charte et qui pratique sur son territoire une politique d'apartheid ne peut prétendre représenter le peuple de l'Afrique du Sud auprès de notre organisation.

28. Pour ces raisons, la délégation tchécoslovaque ne peut approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et s'abstiendra lors du vote sur ce texte.

29. M. PLAKA (Albanie): La délégation albanaise voudrait préciser brièvement sa position à l'égard du rapport présenté à l'Assemblée générale par la Commission de vérification des pouvoirs [A/6990].

30. Personne ne peut contester cette réalité évidente que, dans le monde, il n'existe qu'une seule Chine, que la province de Taiwan fait partie intégrante du territoire chinois et que l'unique Gouvernement légitime de la Chine habilité et ayant toutes les qualités requises pour représenter le grand peuple chinois de 700 millions d'habitants dans les relations internationales, à l'Organisation des Nations Unies et dans tout autre organisme international, est le Gouvernement de la République populaire de Chine.

31. Or, l'usurpation de la place de la Chine à l'ONU par une clique de bandits qui ne représentent rien, et le fait que les Nations Unies sont privées du concours du plus grand Etat du monde, la République populaire de Chine, sont la conséquence directe de l'emprise nuisible exercée par les Etats-Unis d'Amérique sur cette organisation et ne sont préjudiciables qu'à celle-ci.

32. La Chine socialiste, ce rempart inébranlable de la lutte des peuples du monde pour la liberté et l'indépendance, est une grande puissance mondiale sans laquelle on ne saurait résoudre aucun problème important de notre époque. La décision illégale de la Commission de vérification des pouvoirs — reconnaissant encore une fois les pleins pouvoirs des éléments tchang-kai-chékistes chassés à jamais du pays et vendus aux impérialistes américains — ne

saurait être qualifiée que de nouvelle tentative en vue d'entériner la position illégale et intolérable des Etats-Unis d'Amérique tendant à dénier à la République populaire de Chine, Membre fondateur de cette organisation et membre permanent du Conseil de sécurité, ses droits légitimes à l'ONU. La délégation albanaise proteste résolument contre cette décision absurde et la considère comme nulle et non avenue.

33. D'autre part, nous appuyons pleinement la position prise par les pays africains à l'égard des pouvoirs des représentants du régime raciste de l'Afrique du Sud, qui ne devraient pas être reconnus comme valables.

34. Pour ces raisons, la délégation albanaise s'abstiendra lors du vote sur la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs [*ibid.*, par. 19].

35. M. ACHKAR (Guinée): Ma délégation vient à la tribune pour exprimer les réserves les plus expresses quant aux recommandations contenues dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/6990]. Ces réserves concernent deux délégations dont la présence parmi nous est illégale et infamante pour les Nations Unies. La première est la délégation de Tchang Kai-chek qui, à notre avis, ne représente en tout cas pas la Chine et qui aurait du mal à se représenter elle-même. Nous avons eu l'occasion de le dire au cours du débat sur la question chinoise [1604ème séance]: la seule représentation légale, qui honorerait les Nations Unies, c'est la représentation de la République populaire de Chine, lorsqu'elle sera effective ici. En attendant, l'ONU se discrédite de plus en plus en gardant parmi nous des cadavres politiques qui ne représentent sûrement pas ce qu'ils prétendent être.

36. Ensuite, la délégation de l'Afrique du Sud, composée de colons minoritaires, oppresseurs, racistes et fascistes, ne peut pas représenter la population sud-africaine. Quant à ses pouvoirs, nous les trouvons inacceptables et nous formulons les réserves les plus expresses à leur endroit.

37. M. BOZOVIC (Yougoslavie) [traduit de l'anglais]: J'aimerais formuler les réserves ci-après au sujet de notre vote sur la recommandation figurant dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/6990, par. 19].

38. Nous avons constamment affirmé et répétons que le seul gouvernement ayant qualité pour représenter la Chine aux Nations Unies est le Gouvernement de la République populaire de Chine. Par conséquent, notre vote en faveur du rapport ne modifie en rien notre position telle qu'elle a été exposée une fois de plus il n'y a pas très longtemps en séance plénière lors du débat sur la représentation de la Chine.

39. M. LOQUMAN (Mauritanie) [traduit de l'anglais]: La délégation mauritanienne estime que la seule délégation qui puisse légitimement représenter la Chine est celle de la République populaire de Chine, qui, avec plus de 700 millions d'habitants, est le plus grand pays de la terre. C'est ce gouvernement qui devrait représenter le peuple chinois. Ce point de vue se fonde sur le caractère universel de notre organisation et sur le fait qu'elle ne devrait placer aucune entrave à la véritable et juste représentation de la République

populaire de Chine au sein de cette auguste assemblée par le véritable et légitime représentant du peuple chinois. C'est en ce sens que votera ma délégation.

40. Quant aux pouvoirs de ceux qui doivent représenter le peuple de l'Afrique du Sud, la délégation mauritanienne a déjà fait savoir que, selon nous, 12 millions de Sud-Africains devraient être représentés par des Africains, et non par un régime minoritaire raciste.

41. M. PASHA (Pakistan) [traduit de l'anglais]: Les réserves exprimées par la délégation pakistanaise au sujet du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/6990] sont celles-là même qu'a exprimées ma délégation à la 1522^{ème} séance de l'Assemblée générale, lors de l'examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs au cours de la cinquième session extraordinaire. Compte tenu de ces réserves, ma délégation votera en faveur de la recommandation figurant dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [*ibid.*, par. 19].

42. M. CHAYET (France): Je voudrais brièvement expliquer le vote de ma délégation. Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs qui nous est soumis [A/6990] approuve les lettres de créance de tous les représentants à la vingt-deuxième session et, par suite, les pouvoirs de ceux qui prétendent représenter la Chine. Or, la France considère que le siège de la Chine à l'Organisation des Nations Unies devrait être occupé par les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine. Dans ces conditions, ma délégation s'abstiendra pour ce seul motif lors du vote sur la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs [*ibid.*, par. 19].

43. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs [A/6990, par. 19].

Par 67 voix contre zéro, avec 20 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2322 (XXII)].

44. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne maintenant la parole au représentant de l'Afrique du Sud qui a demandé à expliquer son vote.

45. M. M. I. BOTHA (Afrique du Sud) [traduit de l'anglais]: En expliquant le vote de ma délégation, je ne me propose pas de répondre aux déclarations qui ont été faites ce matin au sujet de mon gouvernement, si ce n'est pour les rejeter toutes sans exception.

46. La délégation sud-africaine a précédemment exposé les motifs pour lesquels elle juge ses pouvoirs valables et point n'est besoin d'y revenir aujourd'hui. Elle a voté en faveur de la recommandation figurant dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, ce qui ne veut pas dire, bien entendu, que nous partagions les opinions exprimées par certains membres de cette commission telles qu'elles sont exposées dans le rapport.

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR

Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix

47. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): La Commission d'observation pour la paix a été créée à

l'Assemblée générale le 3 novembre 1950, conformément à la résolution 377 (V), intitulée "Union pour le maintien de la paix". Les 14 membres qui composent actuellement la Commission sont les suivants: Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Honduras, Inde, Irak, Israël, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay. Etant donné que leur mandat vient à expiration le 31 décembre 1967, il a été suggéré que l'Assemblée générale reconduise ledit mandat pour les années 1968 et 1969.

48. Si je n'entends aucune objection, je considérerai que les membres actuels de la Commission d'observation pour la paix seront confirmés dans leurs fonctions actuelles pour les années 1968 et 1969.

Il en est ainsi décidé.

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR

Installation d'un dispositif mécanique de vote: rapport du Secrétaire général

49. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée est saisie d'un rapport du Secrétaire général [A/6870]. La parole est au Sous-Secrétaire pour les affaires de l'Assemblée générale.

50. M. NARASIMHAN (Sous-Secrétaire pour les affaires de l'Assemblée générale) [traduit de l'anglais]: Je prie l'Assemblée de bien vouloir prendre acte du rapport du Secrétaire général sur cette question [A/6870]. Cela ne signifie nullement que l'Assemblée doive se prononcer immédiatement sur les paragraphes 4 et 5 du rapport du Secrétaire général. Autrement dit, lorsque les propositions seront soumises à la vingt-troisième session, l'Assemblée sera libre de décider s'il convient d'installer ou non un dispositif mécanique de vote dans une ou deux autres salles de conférence.

51. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend acte du rapport du Secrétaire général [A/6870]?

Il en est ainsi décidé.

52. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Nous passons maintenant à la lettre du président de la Sixième Commission transmettant un rapport de ladite Commission au sujet de certaines modifications aux articles 89 et 128 du règlement intérieur de l'Assemblée générale [A/6960 et Corr.1]. La parole est au Sous-Secrétaire pour les affaires de l'Assemblée générale.

53. M. NARASIMHAN (Sous-Secrétaire pour les affaires de l'Assemblée générale) [traduit de l'anglais]: L'Assemblée générale est saisie d'un projet de résolution émanant de la Sixième Commission, dans lequel celle-ci recommande de prévoir aux articles 89 et 128 du règlement intérieur l'utilisation d'un dispositif mécanique de vote par l'Assemblée et ses commissions [A/6960 et Corr.1, par. 5]. Selon les modifications proposées, lorsque ce dispositif est utilisé, le vote non enregistré remplacerait le vote à main levée et le vote enregistré remplacerait le vote par appel nominal. Comme il est d'usage pour un vote par appel nominal, tout représentant peut demander un vote enregistré; tout représentant peut

également demander, dans le cas d'un vote enregistré, qu'il soit procédé à l'appel du nom des membres. Ainsi, en supprimant, dans le cas d'un vote enregistré, la nécessité de l'appel nominal des membres, cette procédure sauvegarde néanmoins le droit qu'a tout représentant de demander ledit appel nominal. Si, à l'occasion d'un vote enregistré, ce droit n'est pas exercé, le Secrétaire fera tout en son pouvoir pour que des exemplaires des feuilles de vote soient disponibles aussitôt après que les résultats du vote auront été annoncés.

54. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): L'Assemblée est maintenant invitée à se prononcer sur le projet de résolution figurant au rapport de la Sixième Commission [A/6960 et Corr.1, par. 5]. Etant donné que ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité par la Sixième Commission, puis-je considérer que l'Assemblée générale entend l'adopter également à l'unanimité?

Le projet de résolution est adopté à l'unanimité [résolution 2323 (XXII)].

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest africain (suite*):

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain;
- c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain

55. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je donne la parole aux quatre orateurs encore inscrits pour se faire entendre sur cette question. Après quoi, l'Assemblée entendra les représentants qui désirent donner des explications de vote. L'Assemblée votera ensuite sur les deux projets de résolution dont elle est saisie sur la question [A/L.536 et Add.1 à 4 et A/L.540 et Add.1 et 2].

56. **M. AKWEI** (Ghana) [traduit de l'anglais]: Nous constatons avec regret que, comme l'indique le rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain [A/6897] et en dépit de la décision de l'Assemblée générale du 9 mai dernier donnant suite aux dispositions de la résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, aucun progrès n'a été réalisé dans les tentatives pour obtenir de l'Afrique du Sud qu'elle applique les dispositions pertinentes de l'Assemblée concernant le Sud-Ouest africain. A trois reprises en l'espace d'un an, l'Assemblée générale a été appelée à prendre des décisions capitales pour faire efficacement face à une situation créée par le fait qu'un Etat Membre, tout seul, s'obstine à prendre possession d'un territoire sous mandat et à opprimer un peuple que les Nations Unies ont pour mission de protéger.

57. La délégation ghanéenne espérait ardemment, et avec elle de nombreuses délégations ayant la même attitude, qu'à la présente session de l'Assemblée générale nous nous préoccuperions d'élaborer les mécanismes constitutionnels permettant de faire accéder le peuple du Sud-Ouest africain à l'indépendance et

à le libérer ainsi d'un demi-siècle de larmes et d'humiliations. Mais à quoi se heurtent actuellement les Nations Unies? Le régime raciste et expansionniste de l'Afrique du Sud a refusé catégoriquement une fois de plus d'entendre l'appel légitime des Nations Unies à la coopération. La lettre du 26 septembre 1967 [*ibid.*, annexe II] que le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a adressée au Secrétaire général en réponse à une communication du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain prouve éloquemment l'impitoyable volonté de l'Afrique du Sud de contraindre les Nations Unies à accepter ses actes illégaux.

58. Ma délégation ne connaît que trop bien les objections que l'Afrique du Sud a formulées à l'encontre d'une éventuelle fin de son mandat sur le Sud-Ouest africain. Ces objections sont aussi dénuées de fondement que dépourvues d'intérêt; mais étant donné les mécanismes mentaux particuliers et aberrants des racistes de l'Afrique du Sud, il n'est pas difficile d'imaginer comment ils peuvent persister ad nauseam à justifier une politique que la raison réprouve. Le fondement irrationnel des objections de l'Afrique du Sud rend parfaitement inopportune et même vaine toute tentative de les réfuter ici dans le détail. A la différence des Africains du Sud, nous ne sommes pas restés sourds aux arguments juridiques les plus convaincants invoqués sur ce point au cours des débats de la vingt et unième session ordinaire et de la cinquième session extraordinaire.

59. L'Afrique du Sud fonde ses objections sur les principales données ci-après:

1) "A l'issue des débats dont ont fait l'objet les affaires du Sud-Ouest africain, la question de savoir si l'Organisation des Nations Unies a effectivement hérité des pouvoirs de surveillance de la Société des Nations est, pour le moins, plus discutable que jamais" [*ibid.*];

2) "L'allégation selon laquelle l'Afrique du Sud ne s'était pas acquittée de ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire et le bien-être de ses habitants était dépourvue de fondement" [*ibid.*];

3) "Etant donné le soutien essentiel et vital que le Sud-Ouest africain reçoit de l'Afrique du Sud, les Nations Unies ont fait preuve d'un manque de réalisme en mettant fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire";

4) "L'Afrique du Sud a réussi, par une méthode qui lui est propre, à guider les peuples du territoire sur la voie du "progrès" et de l'"épanouissement".

60. Permettez-moi, Monsieur le Président, de réfuter brièvement les arguments invoqués par l'Afrique du Sud et de mettre les choses au point.

61. En premier lieu, j'invite les autorités sud-africaines, puisqu'elles fondent aussi leurs objections juridiques sur les conclusions de la Cour internationale de Justice, à lire et à étudier avec soin l'avis émis par la Cour le 11 juillet 1950. Il est parfaitement clair que l'Afrique du Sud a négligé la partie de l'avis rédigée dans les termes ci-après:

"La Cour arrive à la conclusion que l'Assemblée générale des Nations Unies est fondée en droit à

*Reprise des débats de la 1633ème séance.

exercer les fonctions de surveillance qu'exerçait précédemment la Société des Nations en ce qui concerne l'administration du Territoire et que l'Union sud-africaine a l'obligation de se prêter à la surveillance de l'Assemblée générale^{1/}..."

La seule lecture de cette conclusion de la Cour devrait permettre à quiconque de se convaincre que, sans contestation possible, l'Organisation des Nations Unies a hérité des pouvoirs de surveillance de la Société des Nations.

62. De l'interprétation de cet avis il découle que, contrairement à ce que prétend l'Afrique du Sud, l'Assemblée générale est juridiquement compétente en la matière pour décider de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain. Par conséquent, l'Afrique du Sud invoque abusivement l'article 10 de la Charte des Nations Unies.

63. Il suffit d'énoncer la deuxième objection principale de l'Afrique du Sud pour qu'elle soit réduite à néant. Si seulement l'Afrique du Sud pouvait se livrer à un bref examen de conscience, elle s'aviserait qu'elle est depuis longtemps isolée de la communauté internationale à cause de sa politique odieuse et inhumaine à l'encontre des Africains placés sous sa juridiction et sa domination. Si l'on s'est montré tellement préoccupé, dans le monde entier, par les événements d'Afrique du Sud et, en l'espèce, dans le Sud-Ouest africain, c'est qu'elle est le théâtre d'une violation flagrante de tous les droits de l'homme et d'une atteinte scandaleuse à la dignité humaine. C'est pour cette raison que la communauté internationale a mis en accusation l'Afrique du Sud, après avoir réuni des preuves concrètes, desquelles il ressort que pendant les 45 ans d'administration sud-africaine, les conditions sociales et matérielles de la majorité non blanche de la population du Sud-Ouest africain se sont détériorées au point de l'amener dans un état extrême de dégradation et de misère. L'essence de l'administration sud-africaine dans le Sud-Ouest africain est la négation même du droit essentiel de la population autochtone à la vie, à la liberté et à la sécurité, que la Déclaration universelle des droits de l'homme s'est efforcée de garantir.

64. Que représentent au fond les recommandations de la Commission Odendaal du 27 janvier 1964^{2/} sinon une ruse calculée pour étendre la politique odieuse de l'apartheid au Sud-Ouest africain? Un tel plan s'inscrit manifestement dans le cadre du territoire du Sud-Ouest africain, lequel a été partagé en une zone de colonisation européenne, au sud, appelée "zone de police", avec quelques petites enclaves ou réserves pour les travailleurs africains, et la zone africaine ou "zone tribale" au nord. C'est dans ces deux régions qu'est appliquée une stricte ségrégation conforme à la politique d'apartheid.

65. On pourrait croire que dans les zones tribales, les Africains auraient la possibilité dans une certaine mesure de s'exprimer. Mais il n'en est rien: ils vivent sous le régime de lois rigoureuses, de la répression,

des déportations et du bannissement. Les communautés tribales sont arbitrairement scindées ou réunies. L'Africain n'a aucune personnalité politique et n'est en rien consulté pour l'établissement des lois qui le gouvernent. Au Sud-Ouest africain, toutes les iniquités commises sont justifiées par les lois sommaires de l'apartheid. Dans leur propre pays, les Africains ne jouissent pas d'une entière liberté de mouvement et de déplacement.

66. Ces restrictions ont été inscrites sous des formes diverses dans les règlements discriminatoires suivants: proclamation de 1920 sur le vagabondage (amendée); proclamation de 1920 sur les maîtres et les domestiques (amendée); proclamation de 1922 sur l'administration de la population indigène (amendée); règlement de 1924 sur les réserves indigènes (amendé); proclamation de 1930 sur les laissez-passer des indigènes (Gebiet da Rehoboth), proclamation de 1935 sur le contrôle des indigènes originaires de la zone nord et étrangers au territoire (amendée); proclamation de 1951 sur les indigènes (zones urbaines) [amendée]; règlement de 1955 sur l'immatriculation, le contrôle et la protection des indigènes dans les régions déclarées (amendé).

67. Bien plus, la distribution des terres dans le Sud-Ouest africain a été conçue pour enrichir les Européens et réduire les Africains à un état de misère et de pauvreté perpétuelle. La politique agraire a eu pour objectif délibéré de créer un surplus de main-d'œuvre car les Africains ont été contraints, par la pénurie de terre et par la pauvreté, de quitter leurs réserves rurales pour trouver du travail dans les zones de colonisation blanche. Le recrutement et les conditions de travail s'apparentent plus ou moins à un esclavage et sont déterminés par l'Association du Sud-Ouest africain pour le travail indigène (SWANLA) patronné par le Gouvernement sud-africain. Ainsi donc, l'Africain devient une denrée économique peu coûteuse qui peut être vendue aux industries européennes. Les rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine fournissent des indications éloquentes sur le travail forcé et l'esclavage dans le Sud-Ouest africain.

68. L'éducation et les conditions sociales pour les indigènes du Sud-Ouest africain sont le reflet de la politique raciste d'apartheid. L'enfant blanc reçoit une éducation conçue pour le préparer à dominer et à régner cependant que l'enfant africain est élevé selon un faux endoctrinement psychologique qui a pour objet de lui enseigner que son esprit humain est sans valeur et que l'essence de son être est la servitude. La Commission Odendaal a recommandé que les frais d'éducation soient à la charge de chaque communauté raciale. Une telle recommandation a des conséquences évidentes: les foyers nationaux africains, sans ressources économiques, et qui pourtant ont un besoin extrême d'éducation, ne peuvent pourvoir à ce besoin. Les prévisions budgétaires pour 1964-1965 montrent que les crédits consacrés à l'éducation sont les suivants: enfants blancs, 3 315 966 rands; enfants africains, 799 534 rands; mulâtres et autres enfants de couleur, 673 912 rands.

69. Cela étant, comment l'Afrique du Sud peut-elle, par un effort d'imagination, espérer convaincre la

^{1/} Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif: C.L.J., Recueil 1950, p. 137.

^{2/} République sud-africaine, Report of the Commission of Inquiry into South West Africa Affairs, 1962-1963 (Pretoria, Government Printer, 1964).

communauté internationale qu'elle vise sincèrement au bien-être moral et matériel des populations du Sud-Ouest africain? Seul un raisonnement contraire à la logique et une perversion de la moralité de l'homme civilisé permettent à qui que ce soit de prétendre travailler de cette manière au bien-être d'un peuple. L'Afrique du Sud peut continuer à se donner le change, mais nous connaissons les faits et la vérité.

70. Troisièmement, lorsque l'Afrique du Sud prétend que la décision des Nations Unies de mettre fin à son mandat sur le Sud-Ouest africain ne tient aucun compte des réalités, parce que ce territoire dépend dans une très large mesure de l'Afrique du Sud pour son approvisionnement, elle oublie que le lien actuel a été créé délibérément par l'Afrique du Sud pour perpétuer sa mainmise sur le Territoire. Nous n'ignorons rien des difficultés initiales qu'un Etat du Sud-Ouest africain indépendant aura à affronter. Mais, dans sa sagesse, l'Organisation des Nations Unies a prévu une assistance massive de tous les Etats Membres des institutions spécialisées et des organismes internationaux pour aider à fournir toutes ces denrées indispensables qui viennent actuellement d'Afrique du Sud et dont le Sud-Ouest africain dépend pour son existence. C'est là l'objet de la partie III de la résolution 2248 (S-V) de 19 mai 1967. Que l'Afrique du Sud ne sous-estime pas le fait que, avec les ressources actuelles du Territoire et l'assistance internationale considérable qu'il recevra, le Sud-Ouest africain peut accéder à l'indépendance dans des conditions d'entière liberté.

71. Après avoir réfuté les trois principales objections de l'Afrique du Sud, il est facile d'écarter le quatrième argument invoqué par elle, à savoir qu'elle a mis au point une méthode pour conduire les peuples du Sud-Ouest africain vers le "progrès, la stabilité et l'épanouissement". Ce que l'Afrique du Sud appelle par euphémisme le progrès, la stabilité et l'épanouissement trouve sa honteuse expression dans la recommandation de l'odieuse commission d'enquête Odendaal, dont j'ai eu l'occasion de parler précédemment.

72. Permettez-moi de rappeler en passant que, dans le cadre de ce plan, la population africaine autochtone devait être arrachée à sa terre et reconstituée en 12 groupements artificiels, territoriaux et ethniques, appelés "foyers". Dans ces foyers, les groupes se développeraient séparément, chacun d'eux selon ses aptitudes raciales et ses ressources propres. La majeure partie des terres habitables du Sud-Ouest africain, ainsi que toutes ses mines d'or et la plupart de ses autres mines reviendraient exclusivement aux colons blancs, descendants des Boers, des Allemands et des Anglais. Par une habile manœuvre de découpage, les lignes de démarcation des foyers de colons blancs sont soigneusement dessinées autour des gisements de minerai, des ports maritimes, des centres ferroviaires et de communications et des zones urbaines.

73. Est-il besoin de rappeler à l'Assemblée que le sinistre plan Odendaal a été vivement critiqué aux Nations Unies et dans d'autres instances internationales? Dans un rapport [A/6700/Rev.1, chap. IV], le Comité des Vingt-Quatre décrit ce plan comme une tentative de balkanisation du Sud-Ouest africain qui entraînerait le partage et la désintégration du Terri-

toire et son absorption par l'Afrique du Sud. C'est en vertu de ce plan que, narguant de façon flagrante et caractéristique les Nations Unies, l'Afrique du Sud a procédé à l'installation du premier des "bantoustans" prélevé sur la réserve de l'Ovamboland, dans la partie nord du Sud-Ouest africain.

74. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée générale, au paragraphe 7 du dispositif de la résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, invite expressément le Gouvernement sud-africain:

"... à s'abstenir et à se désister immédiatement de toute action, constitutionnelle, administrative, politique ou autre, qui de quelque manière que ce soit modifierait ou tendrait à modifier le statut international actuel du Sud-Ouest africain."

75. Eu égard à cette résolution en général et à ce paragraphe en particulier, nous considérons comme un défi flagrant et une menace à l'autorité juridique des Nations Unies le texte de la lettre adressée le 26 septembre 1967 par l'Afrique du Sud au Secrétaire général et en particulier sa conclusion rédigée dans les termes ci-après:

"L'Afrique du Sud poursuit énergiquement le développement du Sud-Ouest africain, respectant ainsi l'esprit du dépôt sacré qu'elle a accepté lorsqu'elle s'est vu confier le mandat initial, et elle résistera par tous les moyens dont elle dispose à toute tentative visant à compromettre la sécurité du pays et des populations confiées à sa garde."
[A/6897, annexe II.]

76. Ainsi nous est lancé un défi insolent — une menace d'agression contre cette organisation, contre nous-mêmes dans notre propre territoire, le Sud-Ouest africain. Ainsi donc après une annexion, nous voici maintenant menacés d'agression.

77. S'il est un pays qui ne méritait pas de se voir confier la garde d'un peuple au titre de "mission sacrée de civilisation", c'est bien l'Afrique du Sud raciste. S'il est un pays qui mette en danger la sécurité des populations qui lui sont confiées, c'est bien l'Afrique du Sud. En ce moment, alors que par la résolution 2145 (XXI), l'Afrique du Sud a perdu tout droit d'administrer le Territoire du Sud-Ouest africain, l'Organisation des Nations Unies se voit défiée par l'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud continue à exercer une juridiction illégale sur un territoire international et ses populations, qui sont, quant à leur avenir, confiées directement aux Nations Unies. L'arrestation, la détention et le procès à Pretoria de 37 Africains ont aggravé la situation au Sud-Ouest africain. C'est là une violation grave des droits de l'homme et, pour cette seule raison, il y aurait lieu de prendre des mesures efficaces pour que l'Afrique du Sud soit obligée de mettre fin à ce procès et de relâcher et rapatrier les personnes indûment arrêtées. Il importe que l'Assemblée générale agisse promptement et de toute urgence pour que soit examiné en priorité cet acte de cruauté. Ma délégation constate avec satisfaction que le projet de résolution [A/L.536 et Add.1 à 4] soumis sur ce point à l'Assemblée générale bénéficie de l'appui sans réserve des Etats Membres.

78. Ma délégation ne doute pas que le projet de résolution ne soit adopté. Néanmoins, nous ne pouvons

considérer comme acquise sa mise en application effective. A cet égard, nous ajoutons notre voix aux voix de ceux qui ont parlé avant nous et nous adressons aux puissances qui indéniablement ont l'oreille du Gouvernement sud-africain un pressant appel pour qu'elles le dissuadent de persister dans l'illégalité en violant les droits du Sud-Ouest africain. Ma délégation estime qu'il y aurait même lieu d'enjoindre au Gouvernement de l'Afrique du Sud d'appliquer les dispositions de la résolution dans un délai donné. Le Conseil de sécurité devrait suivre la situation de très près comme il était indiqué dans le consensus du 27 novembre du Conseil des Nations Unies et dans le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie.

79. J'en viens maintenant à la ligne de conduite logique que devrait adopter l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'administration effective du Territoire du Sud-Ouest africain. Dans l'intervention de ma délégation sur cette question au cours de la cinquième session extraordinaire [1509^e séance], nous avons examiné dans un esprit objectif quelles sont les possibilités d'un transfert pacifique des pouvoirs de l'Afrique du Sud aux Nations Unies. Nous avons invité l'Afrique du Sud à se présenter et à répondre à notre appel en faveur d'un dialogue constructif sur la mise en œuvre des dispositions de la résolution 2145 (XXI). L'Afrique du Sud a répondu par une lettre en date du 26 septembre 1967, où elle affirme entre autres:

"Le Gouvernement sud-africain... a indiqué qu'il était disposé à discuter avec tout autre gouvernement sincèrement intéressé des problèmes du développement du Sud-Ouest africain, à condition que ledit gouvernement soit prêt à apporter de bonne foi une contribution constructive à cette discussion et ne cherche pas seulement le moyen d'appliquer la résolution 2145 (XXI) adoptée illégalement par l'Assemblée générale." [A/6897, annexe II.]

80. Une telle réponse est ridicule. L'Afrique du Sud n'est même pas disposée à entamer des discussions avec l'Organisation des Nations Unies, mais seulement avec un gouvernement, parce que, implicitement, elle ne reconnaît pas à notre organisation une autorité légale dans le cadre du mandat. En outre, les discussions devraient porter "sur les problèmes du développement au Sud-Ouest africain" et non sur l'autodétermination. Enfin, l'Afrique du Sud n'accepte pas la résolution 2145 (XXI) comme base d'un éventuel dialogue. Les conditions posées par l'Afrique du Sud pour l'ouverture d'un dialogue excluent donc la collectivité internationale des Nations Unies et impliquent le rejet par les Nations Unies d'une résolution qu'elles ont adoptée à la quasi-unanimité.

81. Devant une attitude aussi ridicule et un tel refus de coopération de la part de l'Afrique du Sud, qui a réduit à néant les efforts du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, il n'est que juste que l'Assemblée générale cherche s'il existe d'autres moyens de donner effet à sa résolution. Il faut regarder les choses en face. Nous sommes dans une impasse. Mais nous disposons d'un organisme, le Conseil de sécurité, chargé au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité ne devrait pas attendre qu'éclatent les conflits et les tensions pour agir avec précipitation. Il ne devrait pas servir uniquement à rétablir la paix

lorsque celle-ci a été rompue, au prix de graves pertes en vies humaines et en biens — il doit être à la fois le radar et le centre nerveux des activités de l'Organisation pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

82. La situation sérieuse qui s'est créée au Sud-Ouest africain mérite de retenir d'urgence l'attention du Conseil de sécurité. Comme je viens de le dire, nous sommes en présence, au Sud-Ouest africain, de tentatives illégales d'annexion et d'une sérieuse menace d'agression. Que le Conseil utilise tous les moyens dont il dispose — je dis bien tous les moyens dont il dispose — pour faire face à cette menace et pour assurer l'application de la résolution 2145 (XXI). Ce faisant, le Conseil de sécurité concrétisera les responsabilités qu'ont assumées les Nations Unies en ce qui concerne le Sud-Ouest africain et aidera le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain à mener à bien les tâches que l'Assemblée générale lui a confiées.

83. Les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud et les membres permanents du Conseil de sécurité ont en l'occurrence une responsabilité spéciale. L'Afrique du Sud ne peut survivre et maintenir indéfiniment son attitude de défi qu'avec la connivence et l'inertie des Etats dont le commerce et les investissements créent avec l'Afrique du Sud un lien solide. Mettre un terme à cette situation, c'est ce à quoi vise le projet de résolution A/L.540 et Add.1 et 2, dont ma délégation a l'honneur d'être l'un des auteurs.

84. De l'avis de la délégation ghanéenne, c'est là le seul moyen efficace d'orienter notre action à venir en vue de résoudre la question du Sud-Ouest africain. S'il existe une autre solution qui permette d'effectuer rapidement un transfert d'administration de l'Afrique du Sud aux Nations Unies, il appartient à ceux qui sont de cet avis d'exposer leurs vues. En revanche, nous ne devons pas temporiser ni donner au régime sud-africain le temps de poursuivre sa politique actuelle d'annexion du Sud-Ouest africain et d'oppression de ses populations.

85. Les Nations Unies ont été conscientes de leurs responsabilités lorsqu'elles ont adopté la résolution 2145 (XXI) et nous ne devons rien ménager pour affirmer l'autorité de l'Organisation. Dans toutes nos activités, nous ne devons pas oublier que, en Afrique du Sud, le Portugal, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud ont conçu un dessein sinistre pour perpétuer une situation permettant à une minorité de racistes blancs de dominer des Africains noirs autochtones. Ces trois pays forment une trinité du mal, de la réaction et de la déraison qui vise à faire une dérision du principe d'autodétermination et d'indépendance, à entraver le progrès des populations africaines et à semer ces germes de haine et de méfiance entre les Blancs et les Noirs. Ceux qui aident l'un de ces pays aident automatiquement les autres.

86. Notre organisation sera jugée d'après ce qu'elle aura fait en Afrique du Sud. Si nous échouons, les conséquences seront terribles et la postérité condamnera ceux d'entre nous qui se sont prêtés au renversement du cours de l'histoire et du développement humain en Afrique australe. Si nous réus-

sissons, et nous devons réussir, nous aurons donné à l'humanité l'espoir d'un monde meilleur fondé sur la paix et la justice, sans distinction de croyance ou de race.

87. M. LOPEZ (Philippines) [traduit de l'anglais]: L'Organisation des Nations Unies est engagée dans une décisive épreuve de volonté avec l'un des Etats Membres, la République sud-africaine. Le gouvernement de ce pays a délibérément fait fi de chacune des résolutions des Nations Unies qui lui enjoint d'abroger ses lois répressives et de renoncer à sa politique raciste, notamment l'apartheid. La dernière fois que l'Afrique du Sud est allée à l'encontre du consensus non équivoque de la communauté mondiale représentée par les Nations Unies a été lorsqu'elle a qualifié les résolutions de l'Assemblée générale 2145 (XXI) et 2248 (S-V) d'"illégalles" et a refusé de collaborer avec le Conseil pour le Sud-Ouest africain régulièrement constitué pour la mise en œuvre de ses résolutions.

88. Dans un souci de modération, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 2248 (S-V) de demander au Conseil pour le Sud-Ouest africain de se mettre immédiatement en rapport avec les autorités de l'Afrique du Sud afin de mettre au point les modalités de transfert de l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain, avec le moins de heurts possibles. L'Afrique du Sud a choisi de repousser la main qui lui était tendue en signe de coopération dans la paix et dans l'ordre.

89. Devant ce refus, le Conseil pour le Sud-Ouest africain se trouve dans une situation telle que, selon les termes de son rapport, "il lui est impossible de s'acquitter effectivement de toutes les fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées par l'Assemblée" [A/6897, par. 18] en vertu de la résolution 2248 (S-V). Dans ces conditions, il importe qu'une autorité autre que l'Assemblée générale agisse pour permettre au Conseil pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter de sa tâche. Cette autorité ne peut être que le Conseil de sécurité.

M. Manescu (Roumanie) prend la présidence.

90. Dans ma déclaration faite le 18 mai dernier à la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et me fondant sur l'expérience acquise en tant que membre du groupe de négociation chargé d'élaborer le projet de résolution 2248 (S-V), j'ai dit notamment que:

"Un ...élément des réalités internationales est que les grandes puissances, membres permanents du Conseil de sécurité ou la majorité d'entre elles, ne sont pas disposées actuellement à user de leur influence et de leur pouvoir pour assurer l'exécution de la résolution 2145 (XXI) et que, sous cet appui, nous risquons d'adopter une résolution intellectuellement et moralement valable mais qu'il ne serait pas possible d'appliquer ou d'imposer." [1516ème séance, par. 69.]

91. Nonobstant cette hésitation de la part de quelques-uns de ses membres influents, le Conseil de sécurité doit faire face à la responsabilité qui lui incombe de réduire une tension en train de prendre en Afrique australe des proportions inquiétantes. Le Conseil de

sécurité doit agir à temps et appuyer une décision de l'Assemblée procédant directement de la résolution 2145 (XXI) adoptée à une majorité écrasante, dans laquelle il est entre autres prévu que:

"L'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies."

92. Il est devenu indispensable que le Conseil de sécurité prenne les mesures qui s'imposent, eu égard aux termes selon lesquels le Conseil pour le Sud-Ouest africain conclut dans son rapport que:

"Le maintien des autorités sud-africaines au Sud-Ouest africain constitue un acte contraire au droit, une usurpation de pouvoir et une occupation étrangère du Territoire qui compromettent sérieusement la paix et la sécurité internationales." [A/6897, par. 18.]

93. Le projet de résolution A/L.540 et Add.1 et 2 auquel ont collaboré 47 délégations dont celle des Philippines, renouvelle l'appel lancé au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans sa résolution 2248 (S-V) pour lui demander de prendre des mesures efficaces permettant à l'Organisation des Nations Unies et au Conseil pour le Sud-Ouest africain, de s'acquitter de leurs responsabilités relativement au Territoire du Sud-Ouest africain. Nous espérons que la gravité croissante de la situation finira par inciter le Conseil de sécurité à répondre de manière constructive à cet appel avant qu'il soit trop tard.

94. Il y a lieu de penser que l'Afrique du Sud est encouragée dans son intransigeance par la certitude que le Conseil de sécurité n'est pas disposé pour le moment à prendre ses responsabilités. Car il n'est certainement pas vrai que le Conseil de sécurité ne dispose ni du pouvoir ni des moyens d'amener l'Afrique du Sud à s'incliner. Il a le pouvoir, mais il ne veut pas l'utiliser.

95. Serait-il donc préférable que l'Assemblée générale s'abstienne pour le moment de faire quoi que ce soit au sujet du Sud-Ouest africain et attende pour agir d'avoir l'assurance que le Conseil de sécurité est prêt et disposé à appuyer la décision de l'Assemblée? Une telle ligne de conduite n'aurait-elle pas au moins l'avantage d'épargner à l'Assemblée une nouvelle impasse décevante et sans espoir?

96. La sagesse d'un tel comportement est plus apparente que réelle. La timidité et le silence aussi bien que l'excès d'audace et de trop nombreuses répétitions font perdre de leur force et de leur importance aux décisions de l'Assemblée générale. Dans le cas du Sud-Ouest africain, nous devons délibérément et sans répit nous attacher à éveiller la conscience de l'humanité. Il nous faut méthodiquement et constamment sommer les membres du Conseil de sécurité, et en particulier les membres permanents, d'accomplir leur devoir inéluctable.

97. Chaque fois que les membres du Conseil de sécurité nous disent qu'il serait plus sage et plus prudent de faire quelque chose d'autre avant ou au lieu d'entreprendre ce que nous proposons, et chaque fois qu'ils prétendent être impuissants, s'efforçant par ce

moyen d'échapper à leurs responsabilités, nous devons fermement leur tendre le miroir de la conscience universelle et les placer dans un embarras qui les contraigne à agir. Tôt ou tard, et de préférence tôt plutôt que tard, le Conseil de sécurité doit répondre à l'appel solennel de l'Assemblée générale. La clameur de nos voix dans cette enceinte retentira par les couloirs jusqu'à l'autre extrémité de ce bâtiment et les 15 nations qui y sont représentées ne connaîtront pas la paix de l'esprit, du cœur ou de la conscience tant qu'elles n'auront pas décidé de faire ce qui est juste, équitable et nécessaire pour le Sud-Ouest africain.

98. Comme je l'ai dit lors de la cinquième session extraordinaire (1516^{ème} séance), la dynamique de la vie politique en Afrique, particulièrement en Afrique australe, est telle que si nous n'allons pas de l'avant ou si nous marquons simplement le pas, nous courons le risque grave de devoir reculer.

99. Ce grave danger de recul nous guette à vrai dire en ce moment parce que la situation politique dans le Sud-Ouest africain s'est sérieusement aggravée par suite de l'arrestation, de la déportation et de la comparution à Pretoria de 37 ressortissants du Sud-Ouest africain. Comme par un geste de défi vindicatif face à la décision prise par les Nations Unies d'administrer le Territoire du Sud-Ouest africain, le Gouvernement sud-africain a violé toutes les normes démocratiques en arrêtant ces 37 ressortissants du Sud-Ouest africain, en les transportant à Pretoria et en les mettant au secret sans inculpation formelle et en les jugeant ensuite en vertu d'une loi promulguée après coup avec effet rétroactif pour être appliquée au cas de ces détenus. Plusieurs orateurs qui m'ont précédé ont fait connaître les conditions dans lesquelles cette parodie de justice et ce mépris affiché par l'Afrique du Sud pour la volonté de la grande majorité des Nations Unies ont fait outrage à la conscience du monde.

100. L'Assemblée générale n'a d'autre choix que de condamner cette violation cynique des droits de l'homme et de faire en sorte que les victimes soient libérées, en adoptant séance tenante le projet de résolution A/L.536 et Add.1 à 4 présenté par 72 délégations, dont celle des Philippines.

101. M. VRATUSA (Yougoslavie) [traduit de l'anglais]: Lors de la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale, le problème du Sud-Ouest africain a été longuement évoqué et des mesures pratiques ont été adoptées afin de permettre aux Nations Unies de s'acquitter des engagements qu'elles ont contractés en vertu de la résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, laquelle mettait fin au Mandat de la République sud-africaine sur le Sud-Ouest africain. La délégation yougoslave a appuyé ces mesures, soucieuse à la fois des intérêts de la population du Sud-Ouest africain qui lutte pour sa libération nationale et des responsabilités qui incombent à notre organisation.

102. Pour que soit appliquée la résolution précitée, l'Assemblée générale a institué le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et l'a invité à se mettre immédiatement en rapport avec les autorités de la République sud-africaine en vue de mettre au point une procédure pour le transfert de l'administra-

tion du Territoire. Le Gouvernement de la République sud-africaine bénéficiait ainsi, après de nombreuses autres occasions, d'une autre possibilité de revenir sur son attitude négative à l'égard des Nations Unies. Cependant, le Gouvernement de Pretoria cette fois encore a refusé de coopérer avec les Nations Unies, au mépris de la volonté qu'avait exprimée l'Organisation mondiale quant à l'avenir du Sud-Ouest africain.

103. Ce n'est pas tout: Pretoria s'est hâtée de donner une nouvelle fois la preuve de sa détermination à continuer systématiquement de défier notre organisation, dont ce pays est membre. Je veux parler ici de l'arrestation et du procès de 37 patriotes du Sud-Ouest africain. Ces actes constituent une violation flagrante des droits de ces peuples, du statut international du Territoire, et de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

104. Dans ces conditions, notre organisation doit maintenant faire face à deux problèmes urgents: d'abord, sauver la vie des prisonniers du Sud-Ouest africain et, ensuite, examiner ce qui pourrait être entrepris du fait que le Conseil ne peut s'acquitter efficacement de ses fonctions et de ses responsabilités, étant donné le refus qu'oppose la République sud-africaine à la mise en application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V).

105. Vu que nous sommes fort avancés déjà dans notre débat, je voudrais me borner à examiner les deux seuls aspects du point de notre ordre du jour que j'ai déjà mentionnés, sans aborder l'ensemble du problème.

106. Il convient de souligner d'ores et déjà que l'arrestation du groupe de 37 personnes originaires du Sud-Ouest africain a été opérée après l'adoption de la résolution concernant la cessation du Mandat de la République sud-africaine sur le Sud-Ouest africain, et que l'inculpation s'est appuyée sur une loi qui par ses termes mêmes viole manifestement les droits fondamentaux de l'homme et va à l'encontre des principes de la Charte des Nations Unies. Je n'entends pas m'étendre plus longuement sur la raison d'être et les motifs de ce procès, non plus que sur les conditions dans lesquelles il se déroule, étant donné que les orateurs qui m'ont précédé ont suffisamment mis en lumière la véritable nature de cet acte de persécution illégal et inhumain.

107. J'aimerais néanmoins appeler votre attention, Monsieur le Président, sur le fait qui selon moi revêt une importance décisive. Les 37 patriotes sont tous membres de la South West African People's Organisation, mouvement de libération nationale engagé dans une lutte inégale pour que soit reconnu au peuple du Sud-Ouest africain le droit à la liberté et à l'indépendance. En arrêtant les plus hauts dirigeants de ce mouvement, notamment le président par intérim, le secrétaire général par intérim, le secrétaire aux relations étrangères et d'autres, les dirigeants de Pretoria tentent par des moyens à la fois illégaux et immoraux de faire disparaître le mouvement de libération nationale du peuple du Sud-Ouest africain.

108. L'intervention [1632^{ème} séance] du représentant de la République sud-africaine dans ce débat, au cours duquel il avait tenté de justifier les lois de terrorisme — tel est le nom qui conviendrait pour la

loi sur le terrorisme et la loi sur la suppression du communisme — en vertu desquelles le procès illégal se poursuit, cette intervention dis-je ne change rien aux faits. En outre, les arguments qu'il a invoqués ont déjà été condamnés par la communauté internationale à diverses reprises. Rien ne saurait justifier une puissance étrangère, dont la présence au Sud-Ouest africain est illégale et constitue un acte d'agression contre un territoire administré par les Nations Unies, à proclamer que les habitants du Sud-Ouest africain, qui luttent pour leur libération, sont des terroristes dans leur propre pays.

109. Le New York Times, dans son numéro du 9 décembre 1967, a qualifié ces lois "d'instrument de terreur renforçant la domination de l'Afrique du Sud sur un territoire qui n'a jamais été le sien". Il y est en outre souligné: "Partout la loi sur le terrorisme serait condamnée par tout homme digne de ce nom, même si elle n'était appliquée qu'en Afrique du Sud. Elle viole 10 articles ou plus de la Déclaration universelle des droits de l'homme."

110. Ma délégation a appuyé sans réserve le consensus du 27 novembre du Conseil pour le Sud-Ouest africain [A/6919 et Corr.1] et la résolution du Comité spécial de décolonisation [A/6700/Rev.1, chap. IV, par. 232] qui portent l'un et l'autre sur la détention et le procès de 37 patriotes du Sud-Ouest africain. Ce très large consensus impose à notre organisation de prendre d'urgence des mesures en vue de convaincre le Gouvernement de la République sud-africaine de mettre un terme à ses violations des droits de l'homme et des droits des peuples à l'autodétermination.

111. Dans cet esprit, ma délégation a participé avec d'autres à la rédaction du projet de résolution A/L.536 et Add.1 à 4 qui, parmi d'autres choses, demanderait instamment à tous les Etats et aux organisations internationales d'user de leur influence auprès du Gouvernement sud-africain afin d'obtenir qu'il se conforme à l'appel qui lui a été lancé d'arrêter immédiatement ce procès illégal, de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants du Sud-Ouest africain inculpés. La délégation yougoslave a le sentiment que notre organisation serait peut-être bien avisée d'explorer parmi les mesures qu'elle entreprendra la possibilité de consulter la Cour internationale de Justice sur la légalité du procès de Pretoria.

112. Comme je l'ai déjà dit, l'Assemblée générale, à notre avis, doit envisager des mesures qui, dans la situation actuelle, pourraient renforcer les chances d'appliquer les décisions prises à la vingt et unième session ordinaire et à la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

113. En dépit du refus de coopérer avec le Conseil pour le Sud-Ouest africain opposé par le Gouvernement de Pretoria, il existe un certain nombre de problèmes dont notre organisation et ses organes, y compris le Conseil pour le Sud-Ouest africain, devraient être saisis. A cet égard, je songe tout d'abord à la nécessité de protéger le statut international du Territoire et les droits de ses populations. Dans ce cadre, il est nécessaire de continuer à prendre résolument des mesures contre les actes illégaux du Gouvernement de Pretoria, qui violent le statut inter-

national du Sud-Ouest africain, et contre ses tentatives pour démembrer ce territoire international.

114. Je considère également comme indispensable que nous restions en contact avec les différents milieux du Sud-Ouest africain, en plaçant particulièrement l'accent sur les activités qui pourraient aider à préparer l'organisation de la législation, de l'éducation, de l'économie, etc., et notamment sur l'encouragement des activités des Nations Unies dans les domaines social et humanitaire, une fois le pays libéré. Il serait opportun aussi d'envisager ce qui pourrait être fait pour mieux coordonner ces activités et pour en assurer le meilleur financement possible.

115. Il n'est pas douteux que le Conseil pour le Sud-Ouest africain puisse jouer un rôle important dans tous ces domaines sans que son œuvre risque de faire double emploi avec les activités des organes des Nations Unies qui opèrent dans la même région.

116. Etant donné le bilan négatif qu'offre le passé, il est indispensable, de l'avis de ma délégation, que tous les Etats Membres et l'Assemblée générale ainsi que d'autres organes des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, s'engagent au cours de cette session à prendre des mesures énergiques qui leur permettent de remplir leurs obligations découlant de décisions déjà prises par les Nations Unies, et de s'acquitter de la tâche prévue dans le projet de résolution A/L.540 et Add.1 et 2, que cette assemblée est appelée à adopter, et dont ma délégation a le plaisir d'être l'un des auteurs.

117. M. ACHKAR (Guinée): Selon l'adage: "De la discussion jaillit la lumière", on est tenté de dire qu'à l'Organisation des Nations Unies, souvent, de la discussion jaillit la confusion. En ce qui concerne l'affaire du Sud-Ouest africain, en tout cas, il semble que plus nous en discutons, plus un écran d'épaisse fumée se forme devant les réalités auxquelles nous avons à faire face.

118. Il s'agit, à ce stade tardif du débat, de s'efforcer de dégager les véritables données de cette situation. Ma délégation va très rapidement, pour ne pas ajouter à la confusion, exprimer la manière dont elle envisage ce problème et faire un certain nombre de suggestions à l'adresse des organes compétents de l'ONU, afin que ceux-ci, dans la recherche très pénible de nouvelles idées, puissent s'inspirer, à l'instar des autres délégations, de ce que notre délégation va soumettre sous forme de suggestions.

119. Permettez-moi tout d'abord de rappeler les données véritables du problème du Sud-Ouest africain. Au cours de la vingt et unième session, l'Assemblée générale a, par un vote historique presque unanime, pris une décision contenue dans la résolution 2145 (XXI), et notamment dans deux de ses paragraphes essentiels, dont je vais donner lecture. Il s'agit d'abord du paragraphe 3, où l'Assemblée:

"Déclare que l'Afrique du Sud a failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat, n'a pas assuré le bien-être moral et matériel et la sécurité des autochtones du Sud-Ouest africain et a, en fait, dénoncé le Mandat".

L'Assemblée en a tiré la conclusion suivante, qui figure au paragraphe 4; elle a décidé

"que le Mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine est donc terminé, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies".

120. En bref, l'Assemblée a décidé de se substituer à l'Afrique du Sud. L'Organisation des Nations Unies a décidé de devenir la Puissance administrante du Sud-Ouest africain pendant une période de transition qui devait précéder l'accession à l'indépendance de ce territoire, dont le statut international n'est contesté par personne, même pas par les représentants du gouvernement de l'apartheid, malgré toutes les arguties que ceux-ci avancent.

121. Nous avons décidé de nous substituer à l'Afrique du Sud, sinon notre décision équivaldrait à créer un vide dans le Sud-Ouest africain, ou à donner ce territoire en cadeau aux autorités de Pretoria. Telles n'étaient pas les intentions des Nations Unies. C'est pourquoi, au cours de la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale, il a été décidé, dans la résolution 2248 (S-V), de créer des institutions dont le rôle était de prendre en main l'avenir du Sud-Ouest africain. Je vais citer des passages de cette résolution, toujours dans le souci de dégager les véritables données de la situation. Il est dit que l'Assemblée:

"Décide de créer un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain... composé de 11 Etats Membres qui seront élus au cours de la présente session et de lui confier les pouvoirs et fonctions ci-après à exercer dans le Territoire:

"a) Administrer le Sud-Ouest africain jusqu'à l'indépendance avec la participation la plus grande possible du peuple du Territoire;

"b) Promulguer les lois, décrets et règlements administratifs nécessaires à l'administration du Territoire jusqu'au moment où une assemblée législative aura été créée à la suite d'élections menées sur la base du suffrage universel des adultes;

"c) Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, en consultation avec le peuple du Territoire, pour créer une assemblée constituante qui sera chargée d'élaborer une constitution sur la base de laquelle des élections auront lieu aux fins de constituer une assemblée législative et un gouvernement responsable;

"d) Prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public dans le Territoire;

"e) Transférer tous les pouvoirs au peuple du Territoire lors de la proclamation de l'indépendance."

122. A la lecture de cette résolution et devant les réalités d'aujourd'hui, on croit rêver. On a l'impression que les Nations Unies se sont contentées d'exprimer des vœux qu'elles savaient pieux et que maintenant, avec le refus de l'Afrique du Sud et la connivence des grandes puissances membres permanents du

Conseil de sécurité, nous sommes dans une impasse que rien ne semble pouvoir briser.

123. Quand on a adopté ces deux résolutions, deux hypothèses se présentaient à nous: premièrement, l'Afrique du Sud collabore; c'était une hypothèse audacieuse et évidemment, comme on s'y attendait, l'Afrique du Sud a répondu aux efforts déployés par les Nations Unies par le mépris le plus complet et l'hostilité la plus totale. Deuxième hypothèse: l'Afrique du Sud refuse de coopérer avec les Nations Unies. Est-ce à dire que les Nations Unies devraient renoncer à leurs efforts? Nous prétendons que non. Les Nations Unies devraient, devant ce refus de l'Afrique du Sud, ouvrir tous les fronts possibles contre le colonialisme sud-africain dans le Sud-Ouest africain.

124. Et quels sont ces fronts? D'abord, au niveau du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, que s'est-il passé? A la lecture du rapport qui nous a été soumis [A/6897], force nous est de constater avec tristesse et regret que les activités du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain se sont soldées par un échec lamentable; que ses travaux ont été marqués par une carence complète. Cela ne met nullement en cause la bonne volonté et les efforts déployés, mais nous sommes obligés de constater que, jusqu'à ce jour, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain n'a pas pu, par exemple, élire un président permanent. Nous savons parfaitement que, pour assurer la continuité, il est absolument indispensable à tout organe des Nations Unies d'avoir une présidence suivie d'au moins une année d'exercice.

125. Que voyons-nous par ailleurs? Nous constatons que les directives que le Conseil était censé donner au Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain n'ont jamais pu être fournies; c'est ainsi qu'à New York siègent un conseil qui devait administrer le Sud-Ouest africain et un commissaire qui attend vainement, semble-t-il, pour le moment -- lui qui est l'organe exécutif tel que nous l'entendons, c'est-à-dire le gouverneur du Sud-Ouest africain -- que des directives lui soient données par l'organe législatif tel que nous le concevons, c'est-à-dire le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

126. Devant cette carence, le mouvement de libération du Sud-Ouest africain n'a pas cessé ses activités, ne s'est pas contenté d'attendre que les Nations Unies volent à son secours. Nous avons tous été témoins -- en tous cas par la presse internationale -- de la lutte de libération telle qu'elle s'est manifestée récemment dans le Territoire du Sud-Ouest africain. Devant notre carence et devant le désespoir qui en résulte, les nationalistes sont passés à la lutte armée qui, dans ce cas précis, se justifie entièrement et recueille l'adhésion totale de la communauté internationale, sinon de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

127. Nous voulons répéter ici que les nationalistes qui sont passés à l'action dans le Sud-Ouest africain -- et en fait, dans toute l'Afrique méridionale -- ne doivent pas être traités comme des rebelles ou comme des criminels relevant du droit commun. Nous disons que ces nationalistes sont en train de mener le combat des Nations Unies pour libérer un territoire usurpé, un territoire qui a été volé par les auto-

rités de Pretoria, que ce combat — qui est un combat légitime et légal — devrait être considéré comme une guerre de libération menée au nom des Nations Unies et qu'en conséquence les nationalistes devraient être traités comme des prisonniers de guerre et non pas comme de simples prisonniers de droit commun.

128. Cela m'amène naturellement au procès illégal, au procès intolérable, au procès impensable qui est intenté en Afrique du Sud contre 35 ressortissants du Sud-Ouest africain. Nous avons tous reconnu le caractère illégal de ce procès. Je voudrais ajouter qu'en ce qui concerne la délégation guinéenne, le procès intenté contre ces 35 ressortissants du Sud-Ouest africain est un procès intenté contre l'Organisation des Nations Unies et que les crimes qui pourraient résulter de ce procès seraient des crimes commis contre les Nations Unies. C'est pourquoi nous demandons à tous les organes compétents des Nations Unies, y compris le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, de tenir une liste complète de toutes les personnalités sud-africaines qui seraient impliquées dans ce procès, qui mèneraient ce procès, c'est-à-dire une liste de tous les membres du Gouvernement sud-africain, de tous les juges et de tous les bourreaux éventuels, de décréter que ces personnalités sont des criminels contre l'humanité, des criminels contre les Nations Unies et de les traiter comme tels.

129. Si ces 35 prisonniers devaient être exécutés, nous suggérerions que l'Organisation des Nations Unies mette sur pied un nouveau Nuremberg pour juger tous les criminels qui non seulement auraient porté atteinte au prestige des Nations Unies, mais qui auraient commis un crime contre les Nations Unies. Nous verrions alors tous ces Sud-Africains criminels, lorsqu'ils sortiraient de leur pays pour aller n'importe où sceller des alliances avec les grandes puissances occidentales ou toute autre puissance, appréhendés par une juridiction internationale pour crimes contre l'humanité.

130. Nous pensons que si les Nations Unies adoptaient une telle attitude, les autorités de Pretoria réfléchirait un peu plus avant de commettre ce crime illégal contre des populations ressortissant d'un territoire qui n'appartient pas et n'a jamais appartenu à ces autorités, en tout cas d'un territoire qui relève actuellement de la responsabilité exclusive de l'Organisation des Nations Unies.

131. Naturellement, nous devons rappeler également que toute cette attitude de mépris de l'Afrique du Sud contre les Nations Unies n'a été rendue possible que grâce au fait que le Conseil de sécurité — l'instance suprême en matière de maintien de la paix — semble traiter ce problème comme un problème qui sera relégué aux calendes grecques et qui ne connaîtra jamais d'issue parce que les grandes puissances refusent d'y apporter les solutions qui pourraient s'imposer, les solutions qui s'imposent d'ores et déjà.

132. Nous le disons une fois encore: le Conseil de sécurité doit connaître de l'affaire du Sud-Ouest africain le plus rapidement possible. Au cours de ses séances, le Conseil de sécurité doit lancer un avertissement et une injonction à l'Afrique du Sud pour que celle-ci restitue un territoire qui ne lui appartient pas. Nous disons qu'en cas de refus de l'Afrique du

Sud, ce pays doit être considéré comme en état d'agression caractérisée contre les Nations Unies et que les conséquences doivent en être tirées par le Conseil de sécurité.

133. Nous savons parfaitement quelles sont ces conséquences. Les conditions d'application des mesures coercitives sont consignées dans notre charte; elles n'ont pas été mises dans notre charte pour effrayer les grandes puissances, mais pour que celles-ci s'en servent à bon escient. Or, jamais nous n'avons eu une situation dans laquelle le bon droit des Nations Unies, le bon droit de la population intéressée ait été aussi clair et aussi affirmé que dans le cas du Sud-Ouest africain.

134. Pendant ce temps, tandis que nous espérons voir le Conseil de sécurité agir dans cette affaire, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain ne devrait pas se contenter de discuter à l'ONU. Nous pensons que, le plus rapidement possible, dès la fin de cette session, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain devrait dépêcher une délégation au Sud-Ouest africain pour s'y installer. En cas de refus de l'Afrique du Sud d'accepter l'entrée de ce conseil au Sud-Ouest africain, nous pensons que celui-ci devrait, avec la coopération du Gouvernement de la Zambie, s'installer dans la région frontalière du Sud-Ouest africain et organiser dans cette région une véritable administration afin de s'occuper de tous les réfugiés, de toutes les personnes qui seraient persécutées et qui pourraient franchir la frontière, afin d'organiser des hôpitaux, de créer des écoles, de délivrer des passeports et, enfin, de collaborer avec les mouvements de libération nationale, considérant ipso facto les combattants de la liberté comme les soldats des Nations Unies.

135. La lutte que mènent ces combattants étant la lutte des Nations Unies pour que notre organisation récupère un territoire qui relève de sa responsabilité, nous pensons que ces combattants de la liberté doivent être décrétés "soldats des Nations Unies" et bénéficier de toute la coopération et de tout le soutien de l'Organisation internationale.

136. En même temps, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain devrait tenir un état de l'exploitation des richesses du Sud-Ouest africain depuis que le Mandat de l'Afrique du Sud a été révoqué. Nous voulons dire par là que toutes les compagnies d'exploitation colonialiste installées dans le Sud-Ouest africain — aussi bien les compagnies sud-africaines que les compagnies internationales, anglaises, américaines, allemandes, etc. — font des bénéfices considérables. Nous proposons que les bénéfices réalisés par ces sociétés d'exploitation colonialiste soient comptabilisés et portés au débit des comptes des Etats dont relèvent ces compagnies. Ainsi, les compagnies sud-africaines qui, depuis l'indépendance du Sud-Ouest africain, ont fait des bénéfices dans ce pays verraient ces bénéfices portés au débit du Gouvernement sud-africain.

137. Il en va de même pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour le Gouvernement du Royaume-Uni, pour le Gouvernement de l'Allemagne fédérale et pour tous les gouvernements qui ont des

compagnies continuant d'exploiter les richesses du Sud-Ouest africain.

138. Lorsque ces fortunes colossales amassées depuis la révocation du Mandat auront atteint un certain niveau, on pourrait envisager d'invoquer l'Article 19 de la Charte contre les pays intéressés Membres de cette organisation, parce qu'ils se seront rendus complices du vol dont sont victimes actuellement les populations du Sud-Ouest africain, du pillage dont est victime actuellement ce territoire.

139. Nous avons tenu, en quelques mots, à suggérer ici quelques méthodes qui pourraient inspirer tant le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain que le Conseil de sécurité et, en fait, l'Assemblée générale. La réalité est que les Nations Unies sont actuellement chargées de l'administration du Sud-Ouest africain. Il faut que l'ONU exerce cette administration, qu'elle ait pu se rendre dans ce territoire ou n'ait pas pu y pénétrer. Que cette administration puisse être exercée de l'extérieur est une possibilité, et nous voulons que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain puisse étudier toutes ces possibilités afin que le défi que nous lance constamment l'Afrique du Sud soit relevé, afin que le prestige de l'ONU soit affirmé, afin que nous ne soyons pas parties à un complot qui consiste à consacrer le fiasco de l'Organisation internationale.

140. Le projet de résolution A/L.540 et Add.1 et 2, que ma délégation a l'honneur de copatrouner, est un pas timide dans ce sens. Il contient néanmoins certaines dispositions, notamment celles qui font appel au Conseil de sécurité pour qu'il prenne ses responsabilités; c'est pourquoi nous espérons qu'il sera adopté, qu'il sera mis effectivement en action et que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, avec l'assistance du Commissaire, s'acquittera aussi, pour sa part, de ses obligations et ne se contentera pas d'évoquer, par des mots aussi gentils et aussi révolutionnaires soient-ils, les possibilités d'agir, mais agira.

141. Le PRESIDENT: Nous venons d'entendre le dernier orateur inscrit. Je donne maintenant la parole au représentant de la Somalie, qui a demandé à exercer le droit de réponse.

142. M. FARAH (Somalie) [traduit de l'anglais]: Lors de la 1625^{ème} séance plénière, lundi dernier après que ma délégation eut déposé le projet de résolution A/L.536 et Add.1 à 4, le représentant de l'Afrique du Sud a fait une longue déclaration pour tenter de défendre l'action de son gouvernement quant au procès des 37 ressortissants du Sud-Ouest africain, actuellement en cours à Pretoria. Ma délégation ne peut laisser passer sa déclaration sans commentaire.

143. A vrai dire, en s'attachant à défendre une position indéfendable il n'a fait que souligner l'illégalité de la conduite de son gouvernement. Le représentant de l'Afrique du Sud a prétendu que le projet de résolution que nous avons présenté à l'Assemblée pour adoption dépasse les pouvoirs que lui reconnaît la Charte et constitue une tentative d'immixtion dans l'exercice du pouvoir judiciaire d'un Etat Membre.

144. Il a dit, en fait, que le Gouvernement sud-africain a la charge d'administrer la justice dans le

Sud-Ouest africain et qu'il n'a nullement l'intention de renoncer à cette responsabilité. Autrement dit, il part du principe que son gouvernement est le gouvernement du Territoire comme si la décision historique de cette auguste assemblée concrétisée dans la résolution 2145 (XXI) n'existait pas, comme si l'Organisation des Nations Unies ne s'était pas elle-même chargée directement d'administrer la justice au Sud-Ouest africain, et comme si le Conseil pour le Sud-Ouest africain n'existait pas.

145. Il s'agit là d'un défi public que cette assemblée ne peut pas et ne doit pas laisser passer. C'est le rejet pur et simple de la décision par laquelle cette assemblée, par un vote presque unanime, a déclaré le 27 octobre 1966 qu'il était mis fin au Mandat et que l'Afrique du Sud n'avait aucun autre droit d'administrer le Territoire [résolution 2145 (XXI)].

146. L'Assemblée générale a pris cette décision historique précisément parce que l'Afrique du Sud avait failli à ses obligations, qu'elle assumait en vertu du mandat, et parce qu'elle avait agi à l'encontre des droits du peuple placé sous sa protection. La décision a été prise exactement pour protéger la population du Sud-Ouest africain contre des actes comme ceux auxquels nous assistons actuellement, qui violent toutes les normes acceptées de la procédure judiciaire.

147. Le représentant de l'Afrique du Sud n'a pas nié que la loi sur le terrorisme avait été appliquée avec effet rétroactif; il n'a pas nié que ses dispositions étaient insolites et contraires aux normes universellement acceptées d'une justice civilisée. Il a simplement essayé de la défendre par une déclaration sur le terrorisme, étrangère au sujet, en alléguant que cette loi était nécessaire pour faire face à une situation dans laquelle les procédures judiciaires normales étaient inapplicables. Il a tenté en outre de montrer qu'il n'y avait rien d'insolite dans le fait de déporter des gens pour les juger à Pretoria, parce que, selon lui, une telle procédure avait toujours été appliquée dans le passé.

148. S'il y a du terrorisme au Sud-Ouest africain, ma délégation se risque à exprimer l'avis que c'est le terrorisme qui cherche illégalement à imposer la loi sud-africaine au Sud-Ouest africain, en violation de la décision de cette assemblée; c'est le terrorisme qui cherche, par l'emploi de la force par tous les moyens, à asservir le peuple et à l'empêcher d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies; c'est le terrorisme qui cherche à faire taire toute expression politique valable dans le Territoire et à détruire le sens de l'identité nationale dans le cœur des autochtones.

149. Comme l'a indiqué la Commission internationale des juristes dans une déclaration rendue publique récemment à Genève: "Des gouvernements comme celui de la Rhodésie appliquent trop facilement l'étiquette "terroriste" à ceux qui ont été conduits à l'opposition armée par la tyrannie et l'oppression". Cette déclaration s'applique parfaitement au régime de l'Afrique du Sud.

150. Je n'entends pas répondre en détail à toutes les contre-vérités du représentant de l'Afrique du Sud. J'aimerais simplement lire une déclaration pu-

bliee l'autre jour par 200 juristes aux Etats-Unis, dont 40 professeurs enseignant dans les grandes facultés de droit de ce pays. Voici cette déclaration:

"Trente-cinq ressortissants du Sud-Ouest africain actuellement jugés en Afrique du Sud risquent la peine de mort en vertu d'une loi promulguée par l'Afrique du Sud, qui est contraire au droit international et qui, en outre, va à l'encontre de toutes les normes acceptées d'une procédure équitable.

"Le 27 octobre 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au droit de l'Afrique du Sud d'administrer et de légiférer pour le Territoire du Sud-Ouest africain en raison de la violation par l'Afrique du Sud de l'accord de Mandat en vertu duquel elle administrait le Territoire au nom de la communauté internationale. Néanmoins, sept mois plus tard, en juin 1967, le Parlement sud-africain a voté la loi sur le terrorisme qu'elle a étendue au Sud-Ouest africain et en vertu de laquelle les ressortissants du Sud-Ouest africain sont actuellement jugés. L'application de cette loi à ces ressortissants du Sud-Ouest africain, arrêtés hors de l'Afrique du Sud pour des actes qu'ils ne sont même pas accusés d'avoir commis en Afrique du Sud est par là même une violation flagrante du droit international.

"En outre, les dispositions de la loi en vertu de laquelle les 35 prévenus sont jugés sont contraires à la primauté du droit et à la justice civilisée.

"La loi est un exemple flagrant de législation rétroactive. Elle prévoit la peine de mort pour des actes antérieurs de cinq ans parfois à sa promulgation. Les 35 accusés sont jugés pour des actes prétendument commis avant même que la loi ait été proposée au Parlement.

"En outre, la loi, sans que puisse être invoquée la nécessité ou la logique, crée des présomptions d'après lesquelles la charge de la preuve incombe virtuellement aux accusés qui sont tenus d'établir leur innocence de façon indéniable. En particulier, toute action collective de la part des accusés à un moment quelconque de la période en question suffit pour les rendre solidairement coupables des actes commis individuellement par l'un quelconque d'entre eux.

"En outre, la loi permet que les accusés soient jugés en un lieu quelconque d'Afrique du Sud, indépendamment du ou des lieux où les crimes ont été prétendument commis. En conséquence, les 35 accusés passent en jugement à Pretoria, c'est-à-dire à plus de 1 500 kilomètres de l'Ovamboland, où sont censés avoir été commis certains des actes qui leur sont reprochés, les autres "crimes" pour lesquels ils sont jugés ayant eu lieu en pays étrangers, hors de l'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain. De plus, les 35 accusés sont jugés en un procès unique, bien que les actes particuliers qui leur sont reprochés diffèrent par leur nature et aussi bien que par le lieu et la date auxquels ils ont eu lieu, et en dépit du fait que la défense de certains peut être incompatible avec celle d'autres coaccusés.

"La charge de la défense est encore accrue du fait que les fonds d'assistance, de sources internationales, peuvent être, en Afrique du Sud, saisis

et confisqués, comme servant les buts du South African Defense and Aid Fund, organisation proscrite par le régime en 1965 à cause de l'aide qu'elle apportait aux personnes accusées de crimes politiques."

151. Le dernier paragraphe de la déclaration est ainsi conçu:

"En tant que juristes que préoccupe la mort imminente dont sont menacés 35 de nos semblables à cause de l'abus de pouvoir commis par l'Afrique du Sud en violation de la primauté du droit et des normes civilisées d'une procédure équitable, nous, soussignés, protestons contre les poursuites illégales intentées contre des citoyens du Sud-Ouest africain en vertu de la loi contre le terrorisme, et nous adjurons nos confrères de la magistrature et du barreau de se joindre à nous dans cette protestation^{3/}."

152. Ainsi se termine la déclaration rendue publique par 200 juristes des Etats-Unis, au nombre desquels figurent plus de 40 professeurs de droit. Ce n'est là qu'une des nombreuses protestations qui se sont élevées contre ce procès au cours des dernières semaines. A notre avis, le devoir de cette assemblée est clair. Elle se trouve en présence d'un geste de défi flagrant, d'une usurpation de pouvoir et d'une violation des droits fondamentaux d'un peuple dont l'organisation a directement le devoir d'assurer le bien-être. Au nom de tous les coauteurs du projet de résolution dont l'Assemblée est saisie, ma délégation fait appel à toutes les autres délégations ici réunies pour qu'elles apportent leur appui unanime à la résolution.

153. Le PRESIDENT: Je donne la parole à la représentante du Libéria, qui a demandé à exercer le droit de réponse.

154. Mlle BROOKS (Libéria) [traduit de l'anglais]: Il est bien tard, mais il était tard aussi quand, le soir du 14 décembre, le représentant de l'Afrique du Sud a fait une longue déclaration dans l'exercice du droit de réponse sur la question du Sud-Ouest africain. Il a dit notamment:

"Il y a en outre de nombreuses accusations dont je peux disposer brièvement en faisant un court exposé de la politique de mon gouvernement, notamment au Sud-ouest africain." [1632ème séance, par. 154.]

155. La vérité se présente comme suit: la réponse du représentant de l'Afrique du Sud était une tentative pour donner effet, au sein de cette auguste assemblée, à l'intensification, par son premier ministre, d'une propagande conçue pour tromper l'opinion publique mondiale sur la politique diabolique d'apartheid, et pour discréditer les efforts des Nations Unies et de la communauté internationale contre de telles pratiques.

156. Ce que le représentant de l'Afrique du Sud aurait dû dire à l'Assemblée, c'est que dans ses efforts pour égarer l'opinion publique quant à la situation véritable et à la mauvaise administration du Territoire sud-africain et de son peuple, le Premier Ministre de l'Afrique du Sud a demandé aux Sud-Africains d'orga-

^{3/} "Congressional Record", Proceedings and Debates of the 90th Congress, First Session, vol. 113, No 205, p. H17126.

niser une campagne par correspondance; que la principale maison de correspondance commerciale d'Afrique du Sud a offert de communiquer entre 1 et 2 millions de noms de personnes influentes à travers le monde auxquelles les Sud-Africains devraient écrire des lettres. Cette maison de commerce serait même disposée à rédiger les lettres et à les expédier. Il est possible que certains membres de l'Assemblée aient reçu des lettres ou peut-être sont-ce des membres de leur parlement ou de leur gouvernement.

157. Le représentant de l'Afrique du Sud a dit:

"Même les dirigeants du seul groupe de population qui a dans le passé résisté à la coopération dans certains domaines ont clairement indiqué qu'ils ne sont pas favorables à l'établissement d'une société intégrée unique et qu'ils résisteraient à toutes les tentatives qui pourraient être faites dans cette direction." [*ibid.*, par. 161.]

Je suppose que le groupe auquel il fait allusion est cette partie du Territoire du Sud-Ouest africain que son gouvernement raciste a classé comme gens de couleur. Mais ce qu'il a omis de dire à l'Assemblée c'est que tandis que son gouvernement proclamait que les "non-Blancs appuient l'Afrique du Sud", il ne donnait de publicité qu'à des lettres émanant du chef du Conseil des gens de couleur au Sud-Ouest africain nommé par le Gouvernement sud-africain, et qui à ce moment là était traduit devant les tribunaux pour avoir extorqué des fonds à la population dite de couleur. La pétition de cet homme à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'une lettre écrite au Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, lequel en a accusé réception en termes chaleureux, ont été écrites pendant le procès. Le Gouvernement sud-africain n'en ignore rien; néanmoins, il a donné une large diffusion à ce que le représentant sud-africain a appelé l'appui à l'Afrique du Sud donné par les non-Blancs du Sud-Ouest africain, dans le dessein de tromper la population sud-africaine, et a tenté d'égarer l'opinion mondiale en donnant une publicité internationale à ce prétendu appui.

158. L'exposé hypocrite qu'a fait le représentant sud-africain en ce qui concerne l'Ovamboland ne pouvait pas mentionner — et l'on s'y attendait — les faits suivants: a) que les chefs de l'Ovamboland nommés en tant que dirigeants par le Gouvernement de l'Afrique du Sud peuvent être déposés par lui à volonté; b) que le second des trois chefs de l'Ovamboland a été jugé et condamné pour avoir contraint une mère à crever les yeux de son fils pour le punir d'un vol; c) que son gouvernement a proposé que la plupart des membres du Parlement pour toutes les régions soient chefs de notables nommés par le gouvernement; enfin d) que pour ce qui est de la population, l'Ovamboland est l'un des principaux centres d'opposition au gouvernement sud-africain.

159. Le représentant de l'Afrique du Sud a parlé du développement de l'Ovamboland. Consultez les documents du secrétariat et vous constaterez qu'il n'existe qu'un petit magasin de meubles récemment créé.

160. Dans l'étude sur le Sud-Ouest africain, de 1967^{4/}, figure la photographie d'un canal dont je ne sais même

pas s'il contient de l'eau, étant donné que, si mes renseignements sont exacts, il n'a pas été relié au fleuve. Tout ce que l'on voit est un Africain debout dans l'eau jusqu'aux genoux à proximité de l'hôpital d'Etat récemment construit; le premier hôpital d'Etat dans tout le Territoire. Je pourrais mentionner que même les docteurs présents lors de l'inauguration de l'hôpital l'ont quitté. J'aimerais savoir du représentant de l'Afrique du Sud combien de docteurs fonctionnaires l'hôpital compte actuellement. Sauf erreur, il n'y a qu'un ou deux médecins missionnaires.

161. On voit la photographie d'un barrage dans la réserve des Ovitoto, qui est classé comme vital pour l'alimentation en eau de cette communauté. Je ne sais pas si lui a été mis en eau. Mais je me demande pourquoi on parle de "communauté" alors que le Gouvernement sud-africain envisage de supprimer cette réserve et de l'intégrer à ce qui est appelé la région blanche? Le représentant de l'Afrique du Sud a omis de dire à l'Assemblée qu'environ la moitié de la population scolaire africaine est en première année, ce que confirme le rapport Odendaal — et le représentant de l'Afrique du Sud ne peut le contester parce qu'il sait combien son gouvernement a influencé la rédaction de ce rapport — mais que sur ce nombre plus de la moitié ne vont pas plus loin.

162. Il a omis de nous dire que le Gouvernement sud-africain, dans son rapport à la Cour internationale de Justice sur le nombre d'Africains susceptibles d'entrer à l'université, a indiqué qu'il n'y en aurait que cinq. Rien n'indique d'ailleurs qu'ils soient allés au collège. Le représentant de l'Afrique du Sud n'a jamais dit à cette assemblée qu'un seul Africain exerce une activité minière pour son propre compte. Il n'a pas dit non plus que pendant toute l'histoire de l'administration du Territoire par son gouvernement, le commerce entre l'Ovamboland et les autres réserves autochtones situées au nord, qui comprennent plus de la moitié de la population totale du Sud-Ouest africain et environ les deux tiers de la population africaine, a été interdit. En outre, pour induire en erreur les membres de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement sud-africain s'est hâté de construire une école spéciale d'arts et métiers, à la suite de la plainte déposée par le Libéria et l'Ethiopie contre l'Afrique du Sud^{5/} et commencé à exporter les produits de l'artisanat local, mais dès la fin du procès, ou peu après, l'entreprise a cessé.

163. Le représentant de l'Afrique du Sud a parlé d'irrigation et de bétail. Voudra-t-il dire à l'Assemblée combien il a été dépensé pour la lutte contre les maladies du bétail dans les réserves pendant qu'a duré l'administration de son gouvernement? Un état détaillé révélera que la dépense n'a même pas atteint 1 million de dollars pendant la période entière. Cependant, des millions de dollars ont été dépensés pour le bétail des fermiers blancs.

164. A quoi servent les aéroports si ce n'est pour le contrôle de police et les enquêtes policières? Il n'y a pas un seul pilote africain dans le Sud-Ouest africain.

^{4/} Publié par le Département des affaires étrangères de la République sud-africaine (Pretoria, Imprimerie nationale, 1967).

^{5/} C.I.J., *Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Union sud-africaine)*, requête introductive d'instance (1960, rôle général, No 46) et *Affaire du Sud-Ouest africain (Libéria c. Union sud-africaine)*, requête introductive d'instance (1960, rôle général, No 47).

Il existe un seul docteur de couleur qui n'a pas été autorisé à pratiquer dans la communauté de couleur Rehobert. Il n'y a pas de docteur africain, par de juriste ou d'ingénieur africain, pour ne mentionner que quelques professions.

165. Il n'existe pas encore d'alimentation permanente en eau. Cent mille personnes auraient dû être évacuées de l'Ovamboland pendant la période de sécheresse si elles n'avaient été sauvées par l'arrivée des pluies.

166. Qu'il me soit permis de revenir au prétendu programme de "foyer", la zone de police bien entendu. Il y a moins de 10 p. 100 de la population africaine qui continue à vivre dans cette réserve. Lorsque le Gouvernement sud-africain a commencé d'administrer la région, on n'y trouvait que relativement peu de blancs: des missionnaires, des trafiquants, des soldats allemands. S'ils parlent de patrie, ils devraient restituer cette région aux Africains.

167. Il est assez cocasse d'entendre le représentant d'un gouvernement sans loi — et je ne fais pas ici mention des crimes racistes contre un comportement civilisé — parler de la primauté du droit. L'Assemblée n'a pas le temps de se complaire à ce jeu de cache-cache que désire jouer le représentant de l'Afrique du Sud.

168. Je dois appeler l'attention du représentant de l'Afrique du Sud sur un fait — même sir Gerald Fitzmaurice, le juge britannique, qui cependant n'est pas étranger à l'arrêt inique concernant le contentieux entre l'Afrique du Sud d'une part, l'Ethiopie et le Libéria d'autre part, a écrit au Spectator, pour répondre aux nombreuses annonces payées par l'Afrique du Sud, une lettre dans laquelle il déclarait que la version qu'a donnée l'Afrique du Sud du jugement rendu par la Cour était "hautement fallacieuse".

169. Le Gouvernement sud-africain conteste les droits de l'Assemblée qui procèdent de la résolution 2145 (XXI), mais ce qu'il ne veut pas reconnaître, c'est que les avis émis par la Cour internationale de Justice en 1950^{6/}, 1955^{7/} et 1956^{8/} ne font que confirmer que l'Assemblée agit en qualité de successeur de la Société des Nations pour représenter la communauté mondiale qui avait à l'origine accordé le Mandat et qui nécessairement avait le pouvoir concomitant de retirer ce qu'elle avait accordé. La Cour a toujours fait valoir que l'Organisation des Nations Unies est le successeur du Conseil de la Société des Nations, et que l'Assemblée peut certainement faire ce que pouvait faire le Conseil. C'est en vertu de ce principe que le Gouvernement sud-africain s'est engagé à administrer le Territoire du Sud-Ouest africain et à adresser des rapports à l'Assemblée générale.

170. Le représentant de l'Afrique du Sud, passe néanmoins sous silence la question du crime flagrant que son gouvernement commet contre les règles de conduite civilisée, contre la justice, la justice sociale

et le droit international. Le New York Times désigne cette attitude sous le nom de "justice à la manière sud-africaine". L'un des juristes éminents de notre temps — je veux parler de M. Goldberg — a dit à l'Assemblée [1632ème séance] ce que signifie cette loi sur le terrorisme qu'a votée le Parlement sud-africain.

171. Je suis persuadé que le représentant de l'Afrique du Sud était présent lorsque le représentant de la Sierra Leone a expliqué à l'Assemblée [1632ème séance] tout ce que comportait la loi sur le terrorisme. Je ne répéterai pas à cette heure tardive ce qu'a dit l'orateur précédent quant à la conscience des 200 juristes qui ont protesté contre ce genre de procédure. Je n'évoquerai pas une nouvelle fois les conséquences de cette prétendue loi sur le terrorisme, puisqu'elles ont été mentionnées déjà.

172. Mais j'aimerais demander: quelle réponse donner à cette conduite du Gouvernement sud-africain? Lorsque le représentant de l'Afrique du Sud parle de la primauté du droit, qu'il médite d'abord sur cette déclaration du New York Times, vraie à tous égards:

"La loi sur le terrorisme serait dans le monde entier condamnée par des hommes dignes de ce nom même si elle ne s'appliquait qu'aux Sud-Africains. Elle viole plus d'une dizaine d'articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mais cette loi a été manifestement conçue comme un instrument de terreur visant à consolider la mainmise de l'Afrique du Sud sur un territoire qui ne lui a jamais appartenu."

173. Enfin, permettez-moi de dire au représentant de l'Afrique du Sud que le droit de réponse invoqué par lui n'impressionne ici personne, parce que les actes de son gouvernement, lequel traite de manière inhumaine la population du Sud-Ouest africain, ont plus de portée que ses paroles.

174. Le PRESIDENT: L'Assemblée a achevé le débat sur le point 64 de l'ordre du jour. Nous allons maintenant entendre les explications de vote avant le vote. Les représentants pourront se référer aux deux projets de résolution dans une même intervention.

175. Sir Leslie GLASS (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: J'interviens au sujet du projet de résolution A/L.536 et Add.1 à 4. Ce projet de résolution relatif au procès en cours à Pretoria, se réfère à la résolution 2145 (XXI) sur le Sud-Ouest africain et traite d'autres points concernant le statut du Sud-Ouest africain. La délégation du Royaume-Uni a exposé à maintes reprises déjà ses réserves sur cette résolution, et exprimé des doutes au sujet de la situation qui en résulte. Ces réserves sont encore valables et notre attitude sur ces questions n'a pas changé. Mais ce n'est pas le moment d'examiner plus avant ces questions.

176. Ce que j'ai à dire maintenant n'a trait qu'au procès qui se juge en application de la loi de 1967 sur le terrorisme. Par ses dispositions, cette loi a un effet rétroactif et fait planer sur les personnes en cause le risque du châtiment suprême. Je tiens à préciser que mon gouvernement réproouve et condamne toute législation pénale rétroactive, et en particulier toute législation pénale rétroactive prévoyant la peine

^{6/} Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

^{7/} Sud-Ouest africain — Procédure de vote, Avis consultatif du 7 juin 1955: C.I.J., Recueil 1955, p. 67.

^{8/} Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, Avis consultatif du 1er juin 1956: C.I.J., Recueil 1956, p. 23.

de mort. Le Gouvernement sud-africain doit avoir conscience de la profonde inquiétude internationale, largement ressentie, que ce procès provoque ici et partout. Cette inquiétude a de nombreuses causes, et en particulier celle que j'ai déjà énumérées.

177. C'est pourquoi, par mon vote, j'associerai ma délégation à toutes celles qui ont exprimé cette profonde inquiétude en conjurant les autorités sud-africaines de tenir compte de l'appel le plus urgent et le plus fervent auquel nous nous joignons aujourd'hui.

178. M. RODRIGUEZ ASTIAZARAIN (Cuba) [traduit de l'espagnol]: Je désire expliquer brièvement, au nom de ma délégation, le vote que nous allons émettre sur le projet de résolution A/L.540 et Add.1 et 2. Comme vous vous en souvenez, ma délégation s'est abstenue lors du vote de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, du 19 mai 1967, qui constituait le "Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain". A cette occasion, ma délégation a déclaré — et nous le répétons aujourd'hui — que l'Organisation ne pourra remplir la mission pour laquelle elle a été créée, ni ne pourra réaliser les principes et objectifs de la Charte, tant que persistera en son sein l'influence pernicieuse du Gouvernement des Etats-Unis. Cette situation s'est reflétée au Conseil pendant sa brève existence et s'y reflète encore.

179. Etant donné ces considérations, ma délégation ne peut s'associer au 4ème paragraphe du préambule qui réaffirme la résolution 2248 (S-V), ni aux paragraphes 1 et 2 du dispositif, se rapportant aux travaux passés et futurs du Conseil.

180. Quant aux paragraphes 4, 5 et 6 du dispositif, ma délégation les approuve. Nous regrettons que, après 20 années d'examen et près de 80 résolutions adoptées, les pays impérialistes qui, avec à leur tête les Etats-Unis, soutiennent et protègent l'Afrique du Sud, ne soient pas nommés. Car sont bien connus de tous les plans impérialistes dans le sud du continent africain, conçus pour continuer à réprimer les mouvements nationaux de libération et attaquer les Etats indépendants d'Afrique. Nous estimons donc qu'il ne suffit pas de condamner l'Afrique du Sud, l'Assemblée devrait également sanctionner le Gouvernement des Etats-Unis comme le principal responsable de cette situation. Par conséquent, au cas où seraient maintenus dans le projet de résolution les paragraphes qui motivent ces réserves de la part de ma délégation, nous nous verrions obligés de nous abstenir lors de son vote.

181. Je ne veux pas terminer sans répéter, depuis cette tribune, notre position de principe. L'émancipation définitive du Sud-Ouest africain ne sera pas obtenue grâce à cette assemblée ni au Conseil de sécurité; elle résultera de la lutte de ce peuple contre ses oppresseurs sud-africains et contre les intérêts impérialistes qui les soutiennent, et pour cette lutte le peuple du Sud-Ouest africain aura besoin, plus que des résolutions de cette assemblée de l'appui résolu de tous les peuples révolutionnaires et progressistes; nous assurons ce peuple que dans sa lutte actuelle et future, il pourra toujours compter sur l'aide et la solidarité militantes du peuple et du Gouvernement révolutionnaire de Cuba.

182. M. FRANZI (Italie) [traduit de l'anglais]: La délégation italienne a voté en faveur de la résolution qu'a adoptée le Comité spécial le 12 septembre [A/6700/Rev.1, chapitre IV, par. 232] pour condamner l'arrestation et le jugement de 37 indigènes du Sud-Ouest africain, et a expliqué clairement son attitude sur la question dont est saisi le Comité.

183. Je tiens à confirmer les raisons qui nous ont incités à appuyer alors cette résolution et à appuyer maintenant le projet de résolution A/L.536 et Add.1 à 4 encore que dans le préambule et dans le paragraphe 5 du dispositif il soit fait mention du Conseil pour le Sud-Ouest africain. La délégation italienne a déjà eu l'occasion de rappeler [1628ème séance] les raisons pour lesquelles nous ne pouvons donner notre caution à la création de cet organe, et je ne les répéterai pas. Elles figurent déjà dans les comptes rendus de l'Assemblée générale.

184. Nous estimons que l'extension de la loi dite loi sur le terrorisme au Territoire international du Sud-ouest africain est une mesure absolument illégale; elle est contraire aux dispositions de la résolution 2145 (XXI) qui a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire.

185. D'autre part, nous affirmons que cette prétendue loi contre le terrorisme va à l'encontre des principes fondamentaux de la justice parce qu'elle contient des dispositions rétroactives, qu'elle établit une procédure en violation des droits fondamentaux de l'individu à être jugé équitablement et qu'elle le prive de toute garantie de défense. C'est une loi dont on ne peut trouver l'équivalent qu'aux époques les plus sombres de l'histoire de l'humanité. C'est une parodie de justice.

186. Ces systèmes révoltent notre conscience et sont contraires aux principes fondamentaux de la civilisation humaine. En fait, je voudrais ajouter que non seulement nous sommes profondément préoccupés du destin tragique des 37 Africains du Sud-Ouest qui vont être jugés en application d'une loi si abominablement primitive et inhumaine, mais que nous sommes plus encore inquiets des conséquences dégradantes que ce genre de loi et de système peut avoir sur la société sud-africaine elle-même.

187. Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons en faveur du projet de résolution A/L.536 et Add.1 à 4.

188. M. ASTRÖM (Suède) [traduit de l'anglais]: Permettez-moi, Monsieur le Président, d'indiquer très brièvement les principales considérations qui déterminent le vote de la délégation suédoise sur les deux projets de résolution qui nous sont soumis [A/L.536 et Add.1 à 4 et A/L.540 et Add.1 et 2].

189. La résolution adoptée l'an dernier [2145 (XXI)], dont de nombreux orateurs ont dit très justement qu'elle était une décision historique, a indiqué la voie que doivent suivre les Nations Unies pour réaliser leur objectif déclaré qui est de permettre à la population du Sud-Ouest africain d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance. Il est de la plus haute importance que rien ne soit fait qui puisse en quoi que ce soit entamer la forme politique, juridique et morale de cette décision. Nous

ne devons pas reculer et il est de notre devoir de continuer à rechercher des décisions concrètes et constructives en vue d'une solution juste et pacifique du problème, pour reprendre les paroles du Secrétaire général.

190. Le refus du Gouvernement sud-africain de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à cet effet est déplorable et condamnable. Le Gouvernement suédois doutait que la résolution adoptée au printemps [2248 (S-V)] pût subir victorieusement cette épreuve, et c'est pour cette raison que nous nous étions abstenus, lors du vote. Ces doutes subsistent et nous devons nous abstenir une fois encore étant donné que le projet de résolution dont nous sommes saisis dans le document A/L.540 et Add.1 et 2 est fondé sur la résolution précitée.

191. Quelles mesures pourrait prendre maintenant l'Organisation des Nations Unies pour aider effectivement le peuple du Sud-Ouest africain à être libre? La délégation suédoise a indiqué déjà que l'on pourrait faire beaucoup plus pour l'aider à se mettre en mesure de résoudre les problèmes économiques, sociaux et administratifs auxquels il devra faire face lorsque, inévitablement, ce territoire accédera à l'indépendance. Il devrait être possible de préparer des programmes d'assistance internationale qui seront mis en œuvre après l'indépendance. Il serait possible de demander aux gouvernements membres de s'engager à faciliter la réalisation de ces programmes. Mon gouvernement, quant à lui, envisagerait favorablement de prendre de tels engagements.

192. En outre, pour permettre aux Nations Unies d'augmenter l'influence persuasive qu'elles peuvent avoir sur le Gouvernement sud-africain, il importe d'entretenir une atmosphère d'inquiétude et d'urgence. Des efforts plus efficaces et mieux coordonnés dans le domaine de l'information sont indispensables. D'autres mesures pratiques, visant à exprimer et à affirmer les responsabilités directes des Nations Unies sur le Territoire pourraient être également prévues et mises en œuvre.

193. Enfin, permettez-moi de dire que 35 Africains du Sud-Ouest actuellement jugés à Pretoria tombent sous le coup de la loi réprimant le terrorisme. Selon nous, le procès est une violation flagrante du statut international du Territoire et de la résolution adoptée l'an dernier par l'Assemblée générale. La loi contre le terrorisme est, en soi, une mesure législative monstrueuse et la négation des principes fondamentaux du droit. Nous espérons que l'Assemblée générale appuiera bientôt, et à une écrasante majorité, l'injonction faite au Gouvernement sud-africain d'interrompre séance tenante ce procès illégal et de libérer et rapatrier les accusés. Tous les moyens dont disposent l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres doivent être mis en œuvre pour sauver la vie de ces hommes.

194. Je rappellerai à ce propos que dans le projet de résolution concernant le procès [A/L.536 et Add.1 à 4] l'Assemblée appellera particulièrement l'attention du Conseil de sécurité sur la résolution. Il ne nous appartient pas de suggérer au Conseil de sécurité ce qu'il pourrait entreprendre en application de cette résolution mais il ne peut être présomptueux de suggérer que le Conseil de sécurité juge bon de se faire une

opinion, du point de vue juridique, au sujet de l'application par l'Afrique du Sud de la loi sur le terrorisme au Sud-Ouest africain. S'il le jugeait opportun, le Conseil de sécurité pourrait envisager de consulter la plus haute autorité juridique au sein des Nations Unies, la Cour internationale de Justice.

195. M. PIÑERA (Chili) [traduit de l'espagnol]: Ma délégation se référera au projet de résolution A/L.540 et Add.1 et 2 pour expliquer son vote; quant au projet A/L.536 et Add.1 à 4, il suffit de dire que ma délégation en est un des coauteurs.

196. En vertu de la résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a créé un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, dont le Chili fut élu membre. En créant le conseil, l'Assemblée générale a indiqué que les pouvoirs et le mandat qui lui étaient confiés devaient s'exercer dans ce territoire et, à cet effet, cette résolution indiquait que le Conseil devrait entrer immédiatement en contact avec les autorités d'Afrique du Sud afin d'établir les procédures de transfert de l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain.

197. Les attributions du Conseil consistaient à administrer le Territoire, promulguer les lois et décrets, établir une assemblée constituante chargée de rédiger une constitution, prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et, à la proclamation de l'indépendance, remettre tous les pouvoirs au peuple.

198. Il ressort de cette résolution que la condition sine qua non pour que le Conseil puisse réaliser pleinement sa mission, telle que définie par l'Assemblée générale, était son établissement dans le Territoire. Pour parvenir à ce but de façon pacifique et conformément aux décisions de l'Assemblée générale, le Président du Conseil pour le Sud-Ouest africain adresse, le 28 août 1967, une lettre au Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine [A/6897, annexe I] lui communiquant les résolutions pertinentes des Nations Unies et lui demandant quelles mesures proposait son gouvernement pour le transfert de l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain au Conseil. Le 26 septembre 1967, le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud répondit, comme vous le savez, au Secrétaire général [A/6322] en exprimant son refus de prendre des mesures pour le transfert de l'administration de ce territoire. Le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain présenta son rapport [A/6897] à l'Assemblée, en indiquant que le refus du Gouvernement de l'Afrique du Sud de coopérer à l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale l'empêchait de remplir efficacement les fonctions et le mandat que l'Assemblée lui avait confiés.

199. Dans ces conditions, nous sommes obligés de faire des réserves sur le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/L.540 et Add.1 et 2 qui demande au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de remplir par tous les moyens dont il dispose le mandat que lui a confié l'Assemblée générale. Nous pensons qu'il eût été plus concret de demander au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain d'examiner, en attendant que le Conseil de sécurité ait adopté les mesures mentionnées

aux paragraphes 7 et 8 du dispositif de ce projet de résolution, les moyens susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, compte tenu des circonstances qui ont empêché le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'établir dans ce territoire.

200. C'est pour cette raison que ma délégation, tout en déclarant voter pour le projet A/L.540 et Add.1 et 2, désire faire les réserves que je me suis permis de mentionner.

201. M. JAKOBSON (Finlande) [traduit de l'anglais]: Les deux projets de résolution dont nous sommes saisis [A/L.536 et Add.1 à 4 et A/L.540 et Add.1 et 2] révèlent à quel point la situation dans le Sud-Ouest africain ne cesse de s'aggraver. Au cours des 13 mois qui se sont écoulés depuis que l'Assemblée générale a décidé de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et de placer ce territoire sous la responsabilité directe des Nations Unies [résolution 2145 (XXI)], le Gouvernement sud-africain a pris des mesures qui vont à l'encontre de l'injonction adressée par l'Assemblée générale à l'Afrique du Sud de s'abstenir de tout acte constitutionnel, administratif ou politique ou autre, qui modifierait ou tendrait à modifier en quoi que ce soit le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain, statut que le Gouvernement sud-africain lui-même déclare reconnaître. La première mesure en ce sens a été le plan annoncé au printemps dernier visant à favoriser le démembrement administratif du Territoire. Une autre mesure, incompatible elle aussi avec le respect du statut international du Sud-Ouest africain, est l'application au Territoire de la loi sur le terrorisme et la déportation de 37 autochtones du Sud-Ouest africain qui passent actuellement en jugement à Pretoria. Le caractère rétroactif de cette loi, en vertu de laquelle l'accusé doit prouver de manière irréfutable qu'il est innocent d'actes commis au cours des cinq dernières années, actes qualifiés de criminels d'après des définitions si vagues qu'elles sont presque dépourvues de sens, et les procédures rigoureuses utilisées pour l'arrestation et l'emprisonnement des prévenus sont autant d'éléments qui constituent une violation des principes reconnus de justice et des droits humains fondamentaux.

202. Si le procès qui se déroule actuellement à Pretoria préoccupe si vivement l'Assemblée générale, c'est parce qu'il représente un défi aux Nations Unies. L'un des crimes visés par la loi sur le terrorisme est de "favoriser la réalisation d'un quelconque objectif politique en collaboration avec tout organisme ou toute institution de caractère international" — y compris sans doute les Nations Unies. Rien ne prouve plus clairement la détermination du Gouvernement sud-africain d'empêcher l'Organisation des Nations Unies de faire face à ses responsabilités au Sud-Ouest africain.

203. Ma délégation a parrainé le projet de résolution condamnant l'arrestation, la déportation et le jugement des 37 ressortissants du Sud-Ouest africain et enjoignant le Gouvernement sud-africain d'interrompre les poursuites, de libérer et rapatrier les intéressés, et nous l'avons fait avec l'espoir que l'opinion mondiale influencerait de tout son poids sur le

Gouvernement sud-africain et le persuaderait de renoncer à son attitude actuelle. Dans cet ordre d'idées, ma délégation aimerait faire sienne une des idées avancées par le représentant de la Yougoslavie qui est de consulter dans les formes la Cour internationale de Justice sur cette question.

204. Quant au problème plus large de l'avenir du Sud-Ouest africain, j'aimerais rappeler qu'à la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée ma délégation n'a pu appuyer la résolution 2248 (S-V) instituant un Conseil pour le Sud-Ouest africain; nous estimons en effet que les méthodes préconisées dans cette résolution pour nous permettre de mener à bien ce dont nous nous étions chargés à l'égard du Territoire n'aboutiraient pas, selon nous, au résultat souhaité. Il s'ensuit que ma délégation ne peut aujourd'hui apporter sa caution au projet de résolution A/L.540 et Add.1 et 2.

205. Nous estimons qu'il nous faut continuer à rechercher les moyens efficaces et pratiques devant permettre aux Nations Unies de conduire le peuple du Sud-Ouest africain à l'autodétermination et à l'indépendance. Le fait qu'aucun progrès n'ait été enregistré jusqu'ici ne saurait rebuter les organismes compétents des Nations Unies d'examiner sans idée préconçue toutes les propositions propres à faciliter des décisions concrètes et constructives en vue d'une solution juste et pacifique de ce problème.

206. M. BORCH (Danemark) [traduit de l'anglais]: Le Danemark a parrainé le projet de résolution A/L.536 et Add.1 à 4 et ma délégation votera bien entendu en faveur de ce projet. Nous espérons qu'il sera adopté à l'unanimité.

207. L'arrestation des 37 dirigeants nationalistes du Sud-Ouest africain, et les poursuites intentées contre eux au nom de la loi sur le terrorisme, nous préoccupent au plus haut point. Bien entendu, il est en soi intolérable qu'un gouvernement quelconque persécute des gens qui s'efforcent légitimement de faire accéder leur pays et leur peuple à la liberté. En l'espèce, la mesure prise par le Gouvernement sud-africain est, en outre, comme l'indique le projet de résolution, une violation flagrante du statut international du Sud-Ouest africain, et de la résolution 2145 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale, par laquelle il a été décidé de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain.

208. Nous souscrivons pleinement au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, dans lequel un appel est lancé à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'ils usent en la matière de leur influence auprès du Gouvernement sud-africain. Le Danemark envisagera sérieusement d'appuyer d'autres initiatives constructives ayant pour objet d'aider ces malheureux et d'obtenir leur libération.

209. Je passe maintenant au projet de résolution A/L.540 et Add.1 et 2 concernant le Sud-Ouest africain. Lors du vote sur ce projet de résolution, ma délégation s'abstiendra et je vais expliquer brièvement pourquoi.

210. Constamment, le Danemark a souligné que le problème du Sud-Ouest africain ne peut véritablement

progresser que grâce à l'appui de l'immense majorité des Etats Membres des Nations Unies, et plus particulièrement des pays qui peuvent exercer une influence réelle sur l'Afrique du Sud.

211. Je regrette de dire qu'aujourd'hui la situation, comme le montre le rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain [A/6897], confirme que nous avons vu juste. La résolution adoptée à la vingt et unième session revêtait une importance historique et le large appui dont elle a bénéficié en faisait un utile point de départ vers une solution concrète de la question du Sud-Ouest africain. Néanmoins, à la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale, nous avons renoncé à ce programme, en ce sens qu'une partie des Etats Membres ont insisté pour faire adopter une mesure allant au-delà de ce que pouvait accepter la grande majorité qui, à la vingt et unième session, avait adopté la résolution visant à placer le Sud-Ouest africain sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies.

212. Ma délégation comprend fort bien l'impatience qu'éprouvent les pays africains libres lorsqu'ils songent à leurs frères moins fortunés du Sud-Ouest africain. Nous partageons entièrement leur façon de voir et leurs vœux sont les nôtres, mais nous croyons qu'il ne faut pas se dissimuler la lenteur de la plupart des processus politiques. Par conséquent, si nous devons progresser sur le chemin de la libération du Sud-Ouest africain, il serait souhaitable, je tiens à le répéter, de placer au centre de nos délibérations la résolution historique 2145 (XXI) afin de rendre plus réelle l'influence des Nations Unies sur le Gouvernement sud-africain.

213. Pour conclure, permettez-moi de souligner que, bien que le Danemark n'ait pas pu voter en faveur de la résolution 2248 (S-V), nous sommes en revanche profondément déçus de voir la question du Sud-Ouest africain marquer le pas et, indépendamment du sens de notre vote sur cette résolution, nous condamnons le refus total de coopérer manifesté de façon si arrogante par l'Afrique du Sud.

214. Quelles que puissent être les difficultés que nous rencontrerons en chemin, le Danemark ne cessera jamais d'entreprendre tout ce qu'il considère comme constructif et dans la limite de ses moyens pour faire accepter à l'Afrique du Sud les réalités de ce qu'est devenue la situation en cette seconde moitié du XXème siècle, et en vue de favoriser et secondar le juste effort de la population du Sud-Ouest africain pour faire valoir son droit à la liberté et à l'indépendance.

215. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Lors de son intervention sur cette question au cours du débat général, la délégation soviétique avait déjà déclaré qu'elle appuyait énergiquement la résolution figurant dans le document A/L.536 et Add.1 à 4. A l'occasion de notre explication de vote, nous voudrions présenter certaines observations au sujet du projet de résolution qui nous est soumis par un groupe représentant un grand nombre de pays d'Afrique et d'Asie [A/L.540 et Add.1 et 2]. Voici donc les observations que nous jugeons indispensables de faire ici sur les raisons qui motivent notre vote sur le projet de

résolution, et sur la position que nous adoptons à cet égard.

216. Lors du débat général sur la question considérée [1627ème séance], la délégation soviétique a déjà eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles les peuples du Sud-Ouest africain continuent à subir le joug des racistes sud-africains. Nous avons estimé et continuons à estimer — car telle est notre profonde conviction — que le seul moyen efficace de régler le problème du Sud-Ouest africain est d'octroyer sans délai l'indépendance au peuple de ce pays et non pas de créer un quelconque organe des Nations Unies qui serait chargé d'administrer son territoire.

217. Par ailleurs, nous tenons à réaffirmer une fois de plus notre position sur cette question, telle que nous l'avons exposée à la cinquième session spéciale de l'Assemblée générale, lors de l'examen de la question du Sud-Ouest africain. Aussi notre point de vue concernant la création d'un Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain reste-t-il inchangé. A cet égard, nous faisons, du fait de notre position, des réserves sur les points 1, 2 et 8 du dispositif du projet de résolution A/L.540 et Add.1 et 2. Nous formulons également des réserves sur toutes les autres parties de ce projet, où il est question du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

218. Nous constatons avec satisfaction que le projet de résolution qui nous est soumis renferme des dispositions qui pourraient contribuer à en finir avec la domination colonialiste du régime raciste de Pretoria, régime qui est imposé par ce gouvernement à toute l'étendue du Territoire du Sud-Ouest africain qui ne lui appartient pas. C'est précisément dans ce contexte et dans cette perspective que nous considérons les paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution A/L.540 et Add.1 et 2. Le régime raciste d'Afrique du Sud y est condamné pour son refus de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Quant à la présence de l'administration de ce régime raciste sur le Territoire du Sud-Ouest africain, elle est qualifiée de violation flagrante de l'intégrité territoriale et du statut international de ce territoire.

219. A notre avis, le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution est utile, du fait qu'on y exige du Gouvernement sud-africain de retirer inconditionnellement et sans délai du Territoire du Sud-Ouest africain toutes ses forces militaires et ses forces de police ainsi que son administration, de mettre en liberté toutes les personnes politiques et de permettre à tous les réfugiés politiques qui sont originaires de ce territoire d'y revenir. Ces dispositions revêtent à nos yeux une grande importance car l'arrêt des poursuites illégales contre ceux qui luttent pour la liberté et l'indépendance de l'Afrique du Sud-Ouest permettrait à ces derniers de jeter les bases d'un gouvernement et de créer sur le Territoire du Sud-Ouest africain un nouvel Etat indépendant et, bien entendu, affranchi du joug colonial.

220. Nous estimons que le paragraphe 6 du projet de résolution est parfaitement opportun et justifié, car il reconnaît pour l'essentiel que le régime raciste de la République de l'Afrique du Sud continue à bénéficier

d'un large soutien de la part d'un certain nombre de pays, notamment des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, qui maintiennent avec lui des relations commerciales, économiques, diplomatiques et autres et qui, en ne voulant pas renoncer à leurs positions militaires et stratégiques et à leurs avantages économiques, empêchent ainsi le peuple du Sud-Ouest africain d'accéder à l'indépendance.

221. L'Assemblée générale est tout à fait fondée à adopter ces dispositions et par là même à exiger véritablement des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne, qui, on le sait, sont les principaux partenaires commerciaux de la prétendue République sud-africaine, et qui ont les plus gros intérêts économiques en Afrique du Sud, de mettre un terme à leur politique de soutien aux racistes de Pretoria, en prenant, comme il est dit au paragraphe 6 du projet "des mesures effectives, économiques et autres, en vue d'assurer le retrait immédiat de l'administration sud-africaine du Territoire du Sud-Ouest africain" ce qui, comme nous l'avons souligné maintes fois, est la condition primordiale pour que le peuple de ce pays puisse accéder à l'indépendance.

222. Compte tenu de toutes ces considérations, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques votera le projet de résolution A/L.540 et Add.1 et 2 dans son ensemble.

223. Le PRESIDENT: J'invite maintenant l'Assemblée à se prononcer sur les deux projets de résolution dont elle est saisie [A/L.536 et Add.1 à 4, A/L.540 et Add.1 et 2]. Conformément à l'article 93 du règlement intérieur, je mettrai aux voix en premier lieu le projet de résolution A/L.536 et Add.1 à 4. On a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Zambie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Laos, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie,

Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Votent contre: Portugal, Afrique du Sud.

S'abstiennent: Malawi.

Par 110 voix contre 2, avec une abstention, le projet de résolution est adopté [résolution 2324 (XXII)]^{9/}.

224. Le PRESIDENT: L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution A/L.540 et Add.1 et 2. La Cinquième Commission a soumis un rapport [A/6998] sur les incidences financières qui résulteraient de l'adoption de ce projet. On a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Etats-Unis d'Amérique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie.

Votent contre: Portugal, République sud-africaine.

S'abstiennent: Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Cuba, Danemark, Finlande, France, Islande, Italie, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 93 voix contre 2, avec 18 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2325 (XXII)]^{10/}.

225. Le PRESIDENT: L'Assemblée doit entendre un certain nombre d'orateurs inscrits pour expliquer leur vote après le vote. S'il n'y a pas d'objection, je propose que nous les entendions cet après-midi; après quoi l'Assemblée examinera le point 23 de l'ordre du jour.

226. Je voudrais toutefois, avant de lever la séance, demander à l'Assemblée si elle est d'accord pour

^{9/} Le représentant de la Grèce a fait savoir ultérieurement au Secrétariat que, s'il avait été présent lors du vote, il se serait prononcé en faveur du projet de résolution.

^{10/} Le représentant de la Grèce a fait savoir ultérieurement au Secrétariat que, s'il avait été présent lors du vote, il se serait prononcé en faveur du projet de résolution.

examiner la question de la nomination du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. Dans sa note [A/6930], le Secrétaire général propose "que l'arrangement intérimaire actuel soit prorogé et que le Conseiller juridique continue à exercer les fonctions de Commissaire par intérim jusqu'à ce que l'Assemblée générale nomme un commissaire, sur présentation d'une candidature par le Secrétaire général".

227. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée accepte la proposition du Secrétaire général.

Il en est ainsi décidé.

228. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Veuillez m'excuser d'intervenir, mais j'avais essayé de demander

la parole avant que cette décision ne soit prise. Je voulais dire en effet que si cette proposition avait été mise aux voix, la délégation soviétique se serait alors abstenue et n'aurait pas voté en faveur de la décision qui vient d'être adoptée.

229. M. M. I. BOTHA (Afrique du Sud) [traduit de l'anglais]: J'aimerais moi aussi qu'il fût consigné au procès-verbal que si la proposition avait été mise aux voix ma délégation aurait voté contre. Nos votes sur les deux résolutions qui viennent d'être adoptées et sur les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) indiquent clairement, cela va de soi, comment nous aurions voté sur la proposition du Secrétaire général, au cas où elle aurait été mise aux voix.

La séance est levée à 14 h 10.